

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** ALLEMAGNE. I. Notes relatives aux appellations d'origine pour les produits vinicoles, respectivement adressées au Ministère des Affaires étrangères d'Allemagne par l'Ambassade de France et la Légation du Portugal à Berlin (des 2 juin 1920 et 3 septembre 1921), p. 73. — II. Loi modifiant celle sur le commerce des vins (du 1<sup>er</sup> février 1923), p. 75. — III. Ordonnance portant modification des dispositions pour l'exécution de la loi sur le commerce des vins (du 13 avril 1923), p. 75. — IV. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (du 15 mai 1923), p. 75. — AUTRICHE. Ordonnance du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Travaux publics, rendue après entente avec le Ministère de l'Agriculture et des Forêts, concernant les indications de provenance françaises des vins et spiritueux, avec une liste des appellations régionales françaises pour les vins et les boissons spiritueuses (du 26 février 1923), p. 76.

**Conventions particulières:** ALLEMAGNE—ISLANDE. Avis concernant la protection des marques dans les relations entre le Reich et l'Islande (du 17 mars 1923), p. 78. — AUTRICHE—TCHÉCOSLOVAQUIE. Arrangement commercial (dispositions concernant les indications de provenance) (du 4 mai 1921), p. 78. — FRANCE—GUATEMALA. Convention commerciale (dispositions concernant les indications de provenance) (du 28 juillet 1922), p. 78.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** La protection temporaire aux expositions et l'article 11 de la Convention générale d'Union (*troisième article*), p. 79.

**Congrès et assemblées:** RÉUNIONS NATIONALES. I. ALLEMAGNE. Réunion du groupe allemand de l'Association internationale

pour la protection de la propriété industrielle (Berlin, 11 et 12 mai 1923), p. 82. — II. FRANCE. 1. Assemblée générale de l'Union des fabricants (Paris, 14 juin 1922), p. 85. — 2. Célébration du cinquantenaire de la fondation de l'Union des fabricants (Paris, 23 novembre 1922), p. 86.

**Correspondance:** LETTRE D'AUTRICHE (Prof. Dr Em. Adler). Vins, spiritueux et bières, protection des appellations régionales ou locales, Arrangement de Madrid, adhésion possible de l'Autriche. — Brevet, procédure accélérée de délivrance aux États-Unis, mesures provoquées en Autriche. — Convention d'Union, article 4, brevet, demande primitive suivie d'une description définitive; délai de priorité partant de la demande primitive. — Convention d'Union, article 6, marque étrangère descriptive, refus, non-application de l'article 6, qui ne vise que le caractère distinctif de la marque. — Convention d'Union, article 4, brevet, obligation, pour chaque demande, de contenir les preuves de la priorité. — Concurrence déloyale, projet de loi. — Brevets, proposition de supprimer l'examen préalable et l'appel aux oppositions; inventions d'employés, amendement de la loi. — Démission de M. le Dr Schima, président de l'Office autrichien des brevets, p. 86.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. Titre d'une publication périodique, exclu de la protection comme marque de commerce, p. 90. — SUISSE. Brevets d'invention. Système de loterie dénommé « Paquet de billets de loterie ». Combinaison d'idées et de moyens connus. Invention non brevetable. Annulation du brevet, p. 90.

**Nouvelles diverses:** ALLEMAGNE. Les inventeurs allemands et les brevets étrangers, p. 91. — BRÉSIL. Réforme du service des brevets et des marques, p. 91. — CHINE. Enregistrement provisoire des brevets et des marques de commerce, p. 91. — FRANCE. Le droit d'auteur en horticulture, p. 92.

**Bibliographie:** *Elektroindustrie*, p. 92.

**Avis aux déposants de marques internationales,** p. 92.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### ALLEMAGNE<sup>(1)</sup>

#### I

#### NOTES

relatives

AUX APPELLATIONS D'ORIGINE POUR LES PRODUITS VINICOLES

adressées

AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
D'ALLEMAGNE

a) NOTE DE L'AMBASSADE DE FRANCE  
À BERLIN  
(Du 2 juin 1920.)

Monsieur le Ministre,

Par l'article 275 du Traité de Versailles, l'Allemagne s'est engagée, sous condition de réciprocité, à se conformer, en ce qui concerne le droit aux appellations régionales des vins et spiritueux, aux lois, ainsi qu'aux décisions administratives ou judiciaires, en vigueur dans un pays allié ou associé et régulièrement notifiées au Gouvernement allemand par les autorités compétentes.

En vue de mettre le Gouvernement allemand en mesure de satisfaire aux dispositions de cet article, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de notifier à Votre Excellence la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine.

J'ai également reçu l'instruction d'appeler l'attention de Votre Excellence sur deux dispositions de la loi allemande sur les vins (*Weingesetz*) du 7 avril 1909, qui mettent gravement en échec le principe fondamental de la loi française du 6 mai 1919. Ce principe est ainsi formulé par l'article 10 de cette loi: « Les appellations d'origine des produits vinicoles ne pourront jamais être considérées comme présentant un caractère générique et tombées dans le domaine public. »

Or, l'article 7 de la loi allemande du 7 avril 1909 porte que « le coupage fait avec des vins de provenance différente ne doit être dénommé d'après l'un d'eux que si ce dernier prédomine dans l'ensemble et détermine sa qualité ». La jurisprudence a conclu de cette disposition qu'un vin contenant, par exemple, 51 % de Bordeaux et 49 % de vin

(1) Tous les documents publiés ci-dessous nous ont été obligeamment communiqués par l'Administration allemande.

d'une origine quelconque pourrait être vendu sous l'appellation de « Bordeaux ». C'est là une pratique en opposition manifeste avec la législation française et, spécialement, avec la disposition ci-dessus rappelée de la loi du 6 mai 1919, qui ne permet pas de considérer les appellations d'origine des produits vinicoles comme présentant un caractère générique, c'est-à-dire comme désignant, non une provenance, mais une sorte ou une qualité de produits.

En second lieu, l'article 18 de la loi allemande sur les vins autorise la vente sous le nom de « Kognak » de toute eau-de-vie ne contenant que de l'alcool de vin. D'autres dispositions de la même loi emploient encore le mot « Kognak » dans un sens générique pour désigner l'eau-de-vie de vin.

Ces deux dispositions constituent des violations particulièrement graves des principes les plus essentiels du respect de la propriété des appellations d'origine et sont en opposition formelle avec l'article 275 du Traité de paix. J'ai donc l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien intervenir afin que les articles 7 et 18 de la loi allemande sur les vins soient changés et que des mesures soient prises en vue de la répression sur le territoire allemand de toutes les pratiques qui seraient en contradiction avec la réglementation française du droit aux appellations d'origine des vins ou spiritueux.

Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Ministre, de m'aviser, dès que vous serez en mesure de le faire, des mesures que le Gouvernement allemand aura prises dans cet ordre d'idées. Je ne manquerai pas, de mon côté, de vous signaler éventuellement les dispositions législatives autres que la loi du 6 mai 1919 et les décisions administratives ou judiciaires qui seraient susceptibles d'avoir, en raison des termes de l'article 275 du Traité, une répercussion sur la législation allemande.

Il appartiendra, par contre, au Gouvernement allemand de faire connaître, le cas échéant, au Gouvernement français les dispositions réglementant le droit aux appellations régionales des produits allemands dont il lui demanderait, conformément au principe de réciprocité posé par l'article 275 du Traité, d'assurer l'application sur son territoire.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Signé: DE MARCILLY.

b) NOTE DE LA LÉGATION DE PORTUGAL  
à BERLIN  
(Du 3 septembre 1921.)

La Légation de la République portugaise à Berlin a l'honneur de communiquer au

Ministère des Affaires étrangères de la République allemande le suivant :

1. Par les dispositions de l'article 275 du Traité de paix, l'Allemagne s'est obligée à défendre et à supprimer l'importation, la circulation, la fabrication, la vente et l'exposition des produits ou marchandises avec dénominations régionales, contraires aux lois en vigueur dans un pays allié déterminant ou réglementant le droit à une dénomination régionale pour les vins produits dans le pays auquel la région appartient.

2. Il arrive que la falsification des vins de Porto et Madeira s'exerce en Allemagne en haute proportion, sans aucune réserve, et ainsi le Gouvernement portugais demande et espère que le Gouvernement allemand daignera appeler la sérieuse attention des départements ou autorités compétents sur ce cas si grave, défendant et supprimant d'avance, au moyen de sanctions appropriées, les fausses indications de l'origine des vins portugais liquoreux.

3. Comme la protection des marques par le Gouvernement allemand est restée dépendante, dans le Traité de Versailles, de la notification des lois nationales sur la matière, cette légation a l'honneur de présenter, dûment traduites dans la langue allemande<sup>(1)</sup>, les dispositions principales de la loi portugaise relatives à la production et au commerce des vins de Porto et de Madeira et à sa fiscalisation.

Enfin, la Légation de la République portugaise à Berlin sollicite avec le plus grand intérêt du Ministère allemand des Affaires étrangères qu'un sujet si important soit pris en la plus grande considération et résolu avec toute la brièveté possible, ce que d'avance elle remercie avec ses meilleurs compliments.

#### ANNEXE 1

##### EXTRAIT

DE L'ORDONNANCE PORTUGAISE N° 218 CONCERNANT LE COMMERCE DU VIN DE MADÈRE  
(Du 8 novembre 1913.)

ARTICLE PREMIER. — Est reconnu comme vin de liqueur de Madère, aux termes de la loi, le vin qui doit ce nom à son origine et qui provient de la région vinicole précisée par l'article suivant.

ART. 2. — La région vinicole de Madère est constituée par la 25<sup>e</sup> circonscription agricole du district de Funchal.

ART. 25. — Il est expressément défendu d'exporter du port de Funchal n'importe quel vin de liqueur autre que du Madère, du Porto, du Carcavelos et du Muscat de

(1) Voir annexes 1 et 2 ci-dessous.

Setubal et tout autre vin qui ne répond pas aux dispositions des §§ 2 et 3 ci-dessous.

§ 1. Les vins de liqueur de Madère, Porto, Carcavelos et le Muscat de Setubal ne peuvent être exportés du port de Funchal que s'il est présenté au poste douanier de Funchal un certificat de provenance délivré par les autorités douanières compétentes. Chaque certificat doit répondre aux dispositions concernant les vins qui en font l'objet.

ART. 26. — Ne peuvent être exportés du port de Funchal, avec l'appellation « Madère » ou autre semblable, que les vins de liqueur provenant de la région vinicole correspondante et parvenus à l'exportation en conformité des dispositions de la présente ordonnance.

ART. 28. — N'est reconnu comme provenant de la région vinicole de Madère, aux termes de la loi, que le vin de liqueur soumis par les exportateurs, avant l'emmagasinement, à l'examen du poste douanier de Funchal, auquel devront être également présentés les documents de transport dudit vin de liqueur. L'examen devra être effectué en conformité des dispositions de l'article 41.

ART. 30. — L'exportation du vin de Madère par le port de Funchal ou par un autre port portugais et sa sortie des postes douaniers autorisés à expédier des marchandises d'exportation n'est admise que si les colis sont accompagnés d'un certificat de provenance délivré par le poste douanier de Funchal.

#### ANNEXE 2

##### EXTRAIT

DE L'ORDONNANCE PORTUGAISE N° 7934 CONCERNANT LE COMMERCE DU VIN DE PORTO  
(Du 10 décembre 1921.)

ARTICLE PREMIER. — Ne sont reconnus pour tous les effets légaux, comme vins de Porto, que les vins de liqueur qui doivent ce nom à leur origine et qui proviennent de la région vinicole du Douro, décrite dans l'article suivant.

ART. 2. — La région des vins de liqueur du Douro comprend, jusqu'à sa délimitation définitive, les territoires suivants :

Rive droite du Douro :

a) *District de Vila Rial* : départements de Mesão-frio, Peso da Regna et Santa Maria de Penaguião ; circonscriptions de Alijó, Amieiro, Carlão, Castedo, Casal de Loivos, Cotas, Favaios, Pegerinbos, Sanfins di Douro, Santa Eugenia, S. Mamede de Riba Tua, Vale de Mendiz, Vilar de Maçada, Vilarinbo de Cotas, du département de Alijó ; circonscriptions de Candelo, Murça et Moura, du département de Murça ; circonscriptions de Celei-

ros, Cavas do Douro, Gouvaes do Douro, Gouvinhas, Peradela de Guiães, Provezende, S. Cristovão do Douro, Vilarinho de S. Romão, S. Martinho de Auta, Santo Majór, Passos et Sabrosa, du département de Sabrosa; circonscriptions de Abaças, Ermida, Folhadela, Guiães Mateus, Rogueira, Relvas, Parada de Cunhos, S. Pedro et S. Dinis de Vila Rial, du département de Vila Rial.

b) *District de Bragança*: circonscription de Vilarelhos, du département d'Alfandega da Fé; circonscriptions de Carrazeda, Castanheiro, Riba Longa, Linhares, Beira Grande, Seiro de Anciães, Parambos, Pereiros, Pinhal do Douro, Pinhal do Rorte, Pombal, Lavandeira, Vilarinho de Castanheiro, du district de Carrazeda de Anciães; circonscriptions de Ligares, Poiaras, Mazouco et Freiro de Espada-à-Cinta, du district de Preio de Espada-à-Cinta; circonscriptions de Açcoreira, Adeganha, Cabeça Boa, Horta, Lousa, Paredo dos Castelhanos, Urros et Tôrre do Moncorvo, du district de Tôrre do Moncorvo; circonscriptions de Affares, Lodoês, Roios, Sampaio, Santa Comba de Vilarica, Vale Frechoso, Freiruel, Vilarinho de Azenhas, Seizo du Manhofes, propriétés de Peças, Trigueiras et Viemieiro, de la circonscription de Vilas Boas et Vila Flôr, du département de Vila Flôr; possessions de Madame Maria Angelica du Sousa Pinto Barroso, de la Société à responsabilité limitée Clemente Menerès, de la Société Alfredo Menerès, dans les circonscriptions de Prechas, Romeu, Avantos et Carvalhais, du département de Mirandela.

c) *District de Vizeu*: circonscriptions de Armamar Folgosa, Fontelo, Santo Adrião et Vila Seca, du département d'Armamar; circonscriptions de Valdigem, Saude, Penajoia, Parada do Bispo, Cambres, Samodães, Ferreiros de Avôes, Figueira; propriétés de Fontoura, Prado et Varzea, dans les circonscriptions de Varzea de Abruñhais, Santa Maria de Almacave et Sé de Lamego; du département de Lamego; circonscription de Barrô, dans le département de Rezende; circonscriptions de Caffais do Douro, Ervedosa do Douro, Nagozelo do Douro, Sarzedouho, Soutelo do Douro, Vale de Figueira Castanheiro do Sul, Espinhosa, Paredes da Beira, Trevôes, Valongo dos Azeites, Varzeas de Trovôes, Vilarouco et Pesqueira, du département de S. João da Pesqueira; circonscriptions de Aldorigo, Valença do Douro, Barcos, Granjinha Desejosa, Tavora, Pereiro, Sendim, Santa Leocádia et Tabuço, du département de Tabuço.

d) *District de Guarda*: département de Vila Nova de Fozcôa; circonscription de Escalhão, dans le département de Figueira de Castelo Rodrigo; circonscriptions de Longroiva, Poco do Canto, Fonte Longa et Meda, du département de Meda.

ART. 39. — Ne pourra être mis en vente, vendu, emmagasiné et exporté ou expédié comme vin de Porto, que le vin qui est dans les conditions indiquées à l'article 1 et autres dispositions de la présente ordonnance.

ART. 40. — L'exportation du vin de Porto n'est permise que par la Barre fluviale du Douro et par le port de Leirões; elle pourra l'être aussi par tous autres harres ou ports portugais, ou encore par les postes douaniers de frontière terrestre autorisés pour l'exportation à destination de l'Espagne, moyennant un certificat de provenance pour l'exportation, établi d'après les articles 62 et 63 de la présente ordonnance.

ART. 42. — Il est interdit d'exporter soit sous les dénominations de Porto, Douro ou toute autre dénomination contenant ces noms ou autres similaires, soit avec des dessins ou des vues concernant les villes de Porto, Vila Nova da Gaya ou de localités de la région délimitée du Douro, tous vins de liqueur qui ne seraient pas de la région indiquée à l'article 2 et exportés en conformité de la présente ordonnance.

§ 1. L'exportation de vins communs par la Barre du Douro et le port de Leirões, avec la mention « Douro » est cependant admise, pourvu qu'ils proviennent des districts mentionnés à l'article 4 et qu'il soit adjoint audit mot « Douro » et avec les mêmes caractères la mention « Vinho virgem ».

§ 2. Pour les vins de table, le mot « Porto » ne pourra être employé, sur les fûts ou sur les étiquettes, que si le nom est relié au nom et à la marque déposée des exportateurs et si les entrepôts de ces derniers sont situés à Porto, Vila Nova da Gaya, ou à proximité du port de Leirões; mais la mention « Porto » ne pourra se détacher des autres désignations, ni être placée avec des caractères plus grands.

§ 3. Les vins de liqueur ou doux, exportés par les ports ou postes douaniers autres que ceux de Porto ou de Leirões doivent porter bien visiblement l'indication du port de sortie sur les étiquettes et les marques des fûts, bouteilles ou autres récipients.

## II

## LOI

MODIFIANT CELLE SUR LE COMMERCE DES VINS

(Du 1<sup>er</sup> février 1923.)

Voir texte de cette loi allemande dans la *Prop. ind.* du 30 avril 1923, p. 41.

## III

## ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LE COMMERCE DES VINS

(Du 13 avril 1923.)<sup>(1)</sup>

En vertu des §§ 16 et 18 de la loi sur le commerce des vins du 7 avril 1909 (*Reichsgesetzblatt*, p. 593)<sup>(2)</sup>, ainsi qu'elle a été modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> février 1923 (*Reichsgesetzblatt*, p. 107)<sup>(3)</sup>, il est ordonné, avec l'assentiment du *Reichsrat*, ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions pour l'exécution de la loi sur le commerce des vins (avis du chancelier de l'Empire du 9 juillet 1909, *Reichsgesetzblatt*, p. 549, ainsi qu'il a été modifié par l'avis du 27 juin 1914, *ibid.*, p. 235) sont ainsi modifiées:

1. *Ad § 16.* Le mot « Kognak » est remplacé partout par le mot « Weinbrand ».

2. *Ad § 18.* Les alinéas 2 et 3 reçoivent la teneur suivante: « Le cognac ou autres eaux-de-vie vendus ou mis en vente en bouteilles, conformément aux usages commerciaux, et les coupages d'eau-de-vie doivent être respectivement désignés d'après le pays où ils ont été rendus propres à la consommation comme eau-de-vie allemande, française, etc. et comme coupage d'eau-de-vie allemande, française, etc. »

Si l'eau-de-vie ou le coupage d'eau-de-vie fabriqué à l'étranger n'a reçu en Allemagne qu'une adjonction d'eau distillée, afin d'en diminuer la force alcoolique, en vertu des dispositions du § 18, al. 5 de la loi sur le « contenu en alcool », la désignation devra être: « Eau-de-vie (ou coupage d'eau-de-vie) française, etc., rendue en Allemagne propre à la consommation. »

3. La première phrase du 3<sup>e</sup> alinéa reçoit la teneur suivante: « La désignation doit être imprimée lisiblement en caractères latins inaltérables sur des listes à forme de ruban, en noir sur fond blanc pour l'eau-de-vie et en rouge pour le coupage d'eau-de-vie. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, nos 1 et 2, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril et celles du n° 3 le 1<sup>er</sup> juin 1923.

## IV

## AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Du 15 mai 1923.)<sup>(4)</sup>

La protection des inventions, dessins et

<sup>(1)</sup> Publiée dans le *Reichsgesetzblatt* du 13 avril 1923, n° 28, p. 246.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1910, p. 89.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, 1923, p. 41.

<sup>(4)</sup> D'après une communication officielle de l'Administration allemande.

modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904<sup>(1)</sup> sera applicable en ce qui concerne les grandes foires prussiennes qui auront respectivement lieu à Königsberg du 12 au 17 août, à Breslau du 2 au 5 septembre, à Cologne du 14 au 20 septembre, à Kiel du 15 au 18 septembre et à Francfort-sur-le-Mein du 23 au 29 septembre 1923.

## AUTRICHE

### ORDONNANCE

du

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS, RENDUE APRÈS ENTENTE AVEC LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS, CONCERNANT LES INDICATIONS DE PROVENANCE FRANÇAISES DES VINS ET SPIRITUEUX

(Du 26 février 1923.)<sup>(2)</sup>

En application de l'article 227 du Traité de Saint-Germain, il est ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Dans le commerce des vins, les mentions géographiques de localités appartenant à la France ne peuvent être employées que comme indications de provenance.

ART. 2. — Les noms géographiques contenus dans la liste annexée à la présente ordonnance<sup>(3)</sup> ne peuvent être employés, dans le commerce des vins et spiritueux, que pour les produits ayant la provenance y mentionnée.

ART. 3. — L'appellation « Cognac » ne peut être employée au cas où elle serait admise en principe par les dispositions de l'article 2, que pour l'eau-de-vie importée en bouteilles fermées et étiquetées, conformément aux usages commerciaux.

ART. 4. — Les dispositions des articles 1 à 3 s'appliquent également à l'emploi des dites indications en une langue autre que la langue française, ainsi qu'à leur emploi avec adjonctions, omissions ou modifications.

ART. 5. — Les violations de la présente ordonnance seront réprimées par l'autorité politique de district d'après les dispositions du § 3 de la loi fédérale du 19 décembre 1922 (*Bundesgesetzblatt*, n° 928)<sup>(4)</sup>.

ART. 6. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1923.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

<sup>(2)</sup> Traduction d'après le texte paru dans le numéro du 3 mars 1923 du *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*.

<sup>(3)</sup> Voir ci-après.

<sup>(4)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 42.

## ANNEXE

### LISTE

DES APPELLATIONS RÉGIONALES FRANÇAISES POUR LES VINS ET LES BOISSONS SPIRITUEUSES

1. Champagne pour vins récoltés et complètement manutentionnés dans les territoires suivants :

#### *Département de la Marne*

Arrondissements de Châlons-sur-Marne, de Reims, d'Épernay : toutes les communes.

Arrondissement de Vitry-le-François :

Canton de Vitry : toutes les communes.

Canton de Heiltz-le-Maurupt, les communes suivantes : Bassu, Bassuet, Changy, Doucey, Outrepoint, Rosay, Vanault-le-Châtel, Vanault-les-Dames, Vavray-le-Grand, Vavray-le-Petit.

#### *Département de l'Aisne*

Arrondissement de Château-Thierry :

Canton de Condé-en-Brie, les communes suivantes : Condé-en-Brie, Saint-Agnan, Barzysur-Marne, Baulne, Celles-les-Condé, La Chapelle-Monthodon, Chartèves, Connigis, Courboin, Courtement-Vareennes, Crézancy, Saint-Eugène, Jaulgonne, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-les-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Passy-sur-Marne, Reuilly-Sauvigny, Trélop.

Canton de Château-Thierry, les communes suivantes : Château-Thierry, Azy, Blesmes, Bonneil, Brasles, Chierry, Essommes, Étampes, Fossoy, Gland, Mont-Saint-Père, Nesles, Nogentel, Verdilly.

Canton de Charly, les communes suivantes : Charly, Bézule-Guéry, Chézy-sur-Marne, Crouettes, Domptin, Montreuil-aux-Lions, Nogent-l'Artaud, Pavant, Romeny, Saulchery, Villiers-sur-Marne.

Arrondissement de Soissons :

Canton de Braisne, les communes suivantes : Braisne, Acy, Augy, Barbonval, Blanzylles-Fismes, Brenelle, Chassemy, Ciry-Salogue, Courcelles, Couvelles, Cys-la-Commune, Dhuizel, Glennes, Longueval, Merval, Saint-Mard, Paars-Perles, Presles-et-Boves, Sévillon, Sermoise, Serval, Vasseny, Vauxcéré, Vauxtin, Viel-Arcy, Villers-en-Prayères.

Canton de Vailly, les communes suivantes : Vailly, Bucy-le-Long, Celles-sur-Aisne, Chavonne, Chivres, Condé-sur-Aisne, Missy-sur-Aisne, Sancy, Soupir.

2. Cognac, eau-de-vie de Cognac, eau-de-vie des Charentes pour eaux-de-vie tirées uniquement du vin, récolté et distillé dans les territoires suivants :

#### *Département de la Charente-Inférieure*

Arrondissements de Rochefort, de Marennes, de Saintes, de Saint-Jean-d'Angély, de Jonzac : toutes les communes.

Arrondissement de La Rochelle :

Cantons d'Ars, de La Jarrie, de La Rochelle (Est), de La Rochelle (Ouest), de Saint-Martin : toutes les communes.

Canton de Courçon, les communes suivantes : Angliers, Benon, Courçon, Cramchaban, Ferrières, Le Gué-d'Alléré, La Laigne, Nuaillé, Saint-Cyr-du-Doret, Saint-Jean-de-Liversay, Saint-Martin-de-Villeneuve, Saut-Sauveur-de-Nuaillé.

Canton de Marrans, les communes suivantes : Longèves, Saint-Ouen, Villedoux.

#### *Département de la Charente*

Arrondissements de Cognac et Barbezieux : toutes les communes.

Arrondissement d'Angoulême :

Cantons d'Angoulême (1<sup>er</sup> canton), d'Angoulême (2<sup>e</sup> canton), de Blanzac, de Hiersac, de Rouillac, de Saint-Amant-de-Boixe, de Villebois-la-Valette : toutes les communes.

Canton de La Rochefoucault, les communes suivantes : Agris, Brie, Bunzac, Chazelles, Coulgens, Jauldes, Pranzac, Rancogne, Rivières, La Rochette, Saint-Projet-Saint-Constant.

Canton de Montbron, les communes suivantes : Charras, Feuillade, Grassac, Mainzac, Marthon, Saint-Germain, Souffrignac.

Arrondissement de Ruffec :

Canton d'Aigre : toutes les communes.

Canton de Ruffec : les communes de Ville-gats et Verteuil.

Canton de Mansle, les communes suivantes : Aunac, Bayers, Celettes, Chenon, Fontclairreau, Fontenille, Juillé, Lichères, Lonnes, Mansle, Mouton, Moutonneau, Puyréaux, Saint-Amant-de-Bonnieure, Saint-Angeau, Saint-Ciers, Sainte-Colombe, Saint-Front, Saint-Goux, Valence, Villognon.

Canton de Villefagnan, les communes suivantes : Brettes, Courcôme, Longré, Raix, Souvigné, Tuzie, Villefagnan.

#### *Département de la Dordogne*

Arrondissement de Ribérac :

Canton de Saint-Aulaye, les communes suivantes : Chenaud, Parcou, Puymanou, La Roche-Chalais, Saint-Aulaye, Saint-Michel-de-Rivière.

#### *Département des Deux-Sèvres*

Arrondissement de Niort :

Canton de Mauzé, les communes suivantes : Le Bourdet, Prin-Deyrançon, Petit-Breuil-Deyrançon, Mauzé-sur-le-Mignon, Priaires, La Rochénard, Usseau.

Canton de Beauvoir-sur-Niort, les communes suivantes : Beauvoir-sur-Niort, Belleville, La Charrière, Le Cormenier, La Foye-Monjault, Granzay, Gript, Prissé, La Revêtizon, Saint-Étienne-la-Cigogne, Saint-Martin-d'Augé, Thorigny.

Arrondissement de Melle :

Canton de Brioux-sur-Boutonne: la commune de Le Vert.

**3.** Armagnac, eau-de-vie d'Armagnac, Ténarèze, Bas-Armagnac, Haut-Armagnac pour eaux-de-vie tirées uniquement du vin, récolté et distillé dans les territoires suivants :

#### I. RÉGION DU BAS-ARMAGNAC

##### *Département du Gers*

Arrondissement de Condom :

Cantons de Cazaubon, de Nogaro, d'Eauze : toutes les communes.

Arrondissement de Mirande :

Canton d'Aignan, les communes suivantes : Avéron-Bergelle, Fustérouan, Margouet-Meymes, Sarragachies, Thermes-d'Armagnac.

Canton de Riscle, les communes suivantes : Arblade-le-Bas, Barcelonne-du-Gers, Caumont, Gée-Rivière, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Saint-Germé, Tarsac, Vergoignan.

##### *Département des Landes*

Arrondissement de Mont-de-Marsan :

Canton de Gabarret, les communes suivantes : Betbezer, Créon, Escalans, Gabarret, Lagrange, Mauvezin, Parleboscq, Saint-Julien-d'Armagnac.

Canton de Grenade, les communes suivantes : Castandet, Cazères-sur-l'Adour, Lussagnet, Le Vignan.

Canton de Roquefort, les communes suivantes : Arouille, Labastide-d'Armagnac, Saint-Justin.

Canton de Villeneuve-de-Marsan: la commune de Saint-Gein et la partie dudit canton qui se trouve à l'est de la route de Bordeaux à Pau.

Arrondissement de Saint-Sever :

Canton d'Aire: la partie de la commune d'Aire qui se trouve sur la rive droite de l'Adour.

L'appellation spéciale « Bas-Armagnac » est réservée aux Armagnacs provenant des territoires ci-dessus énumérés.

#### II. RÉGION DE LA TÉNARÈZE

##### *Département du Gers*

Arrondissement de Condom :

Cantons de Montréal, de Valence, de Condom : toutes les communes.

Arrondissement d'Auch :

Canton de Vic-Fézensac: toutes les communes.

Arrondissement de Mirande :

Canton d'Aignan, les communes suivantes : Aignan, Bouzon-Gellenave, Castelnavet, Loussous-Débat, Lupiac, Pouydragin, Sabazan, Saint-Pierre-d'Aubezies.

##### *Département de Lot-et-Garonne*

Arrondissement de Nérac :

Canton de Mézin: toutes les communes.

Canton de Nérac, les communes suivantes :

Andiran, Fréchou, Nérac.

Canton de Francescas, les communes suivantes : Fieux, Francescas, Lasserre, Moncrabeau.

L'appellation spéciale « Ténarèze » est réservée aux Armagnacs provenant des territoires énumérés sous le n° II.

#### III. RÉGION DU HAUT-ARMAGNAC

##### *Département du Gers*

Arrondissement d'Auch :

Cantons d'Auch (Nord), d'Auch (Sud), de Jegun : toutes les communes.

Arrondissement de Lectoure :

Cantons de Lectoure, de Fleurance: toutes les communes.

Arrondissement de Mirande :

Cantons de Marciac, de Masseube, de Miélan, de Mirande, de Montesquiou, de Plaisance: toutes les communes.

Canton de Riscle, les communes suivantes : Aurensan, Bernède, Corneillan, Labarthète, Lannux, Projan, Riscle, Saint-Mont, Ségos, Verlus, Viella.

##### *Département de Lot-et-Garonne*

Arrondissement de Nérac :

Canton de Francescas, les communes suivantes : Lamontjoie, Nomdieu, Saint-Vincent-de-Lamontjoie.

Canton de Lavardac: toutes les communes.

Canton de Nérac, les communes suivantes : Calignac, Espiens, Moncaut, Montagnac-sur-Auvignon, Saumont.

Canton de Houeillès: la commune de Durance.

Arrondissement d'Agen :

Canton de Laplume: toutes les communes.

L'appellation spéciale « Haut-Armagnac » est réservée aux Armagnacs provenant des territoires énumérés sous le n° III.

**4.** Banyuls pour vins récoltés et manutentionnés dans les territoires suivants : communes de Cerbère, Port-Vendres, Banyuls et dans la partie de la commune de Collioure, comprise entre ces dernières et le Ravaner.

**5.** Clairette de Die pour vins récoltés et complètement manutentionnés dans les territoires suivants :

##### *Département de la Drôme*

Arrondissement de Die :

Canton de Die: toutes les communes.

Canton de Châtillon-en-Diois, les communes suivantes : Châtillon-en-Diois, Menglon, Saint-Roman.

Canton de Luc-en-Diois, les communes suivantes : Barnave, Jansac, Luc-en-Diois, Montlaur, Poyols, Recoubeau.

Canton de Saillans, les communes suivantes : Aubenasson, Aurel, Espenel, Rimont-et-Savel, Saillans, Saint-Benoit, Saint-Sauveur, Vercheny, Véronne.

Canton de Crest (Sud): la commune de Piégros-la-Clastre.

Canton de Crest (Nord), les communes suivantes : Aouste, Beaufort, Cobonne, Mirabel-et-Blacons, Montclar, Suze et la partie de Crest qui se trouve entre la Drôme et la Crête de la Raye à l'Est de la ville.

**6.** Bordeaux pour vins récoltés dans les territoires suivants :

##### *Département de la Gironde*

Le département de la Gironde, exception faite pour les communes suivantes :

Arrondissement de Lesparre :

Canton de Saint-Laurent: les communes de Carcans et Hourtin.

Arrondissement de Bordeaux :

Cantons d'Arcachon, d'Audenge, de Belin, de la Teste: toutes les communes.

Canton de Castelnau, les communes suivantes : Brach, Lacanau, Le Porge, Saumos, Le Temple.

Arrondissement de Bazas :

Canton de Grignols: la commune de Lerm-et-Musset.

Canton de Villandraut, les communes suivantes : Bourideys, Cazalis, Lucmau.

Canton de Saint-Symphorien, les communes suivantes : Hostens, Saint-Léger, Saint-Symphorien.

Canton de Captieux: toutes les communes.

**7.** Champagne deuxième zone pour vins  
a) récoltés dans les territoires suivants : « Champagne deuxième zone » et complètement manutentionnés dans ces territoires ou dans la région « Champagne » ;  
b) obtenus par le coupage de vins provenant des deux régions « Champagne » et « Champagne deuxième zone » et complètement manutentionnés dans l'un de ces territoires.

##### *Département de la Marne*

Arrondissement de Vitry-le-François : toutes les communes, hormis celles indiquées sous le n° 1 de la présente liste.

Arrondissement de Sainte-Menehould : toutes les communes.

##### *Département de l'Aube*

Arrondissement d'Arcis-sur-Aube :

Canton de Chavanges: toutes les communes.

Arrondissements de Bar-sur-Aube et Bar-sur-Seine: toutes les communes.

Arrondissement de Nogent-sur-Seine :

Canton de Villenaux: toutes les communes.

##### *Département de la Haute-Marne*

Arrondissement de Wassy: toutes les communes.

##### *Département de Seine-et-Marne*

Arrondissement de Meaux :

Canton de La Ferté-sous-Jouarre: les communes de Cifry et Nanteuil.

## Conventions particulières

## ALLEMAGNE—ISLANDE

## AVIS

concernant

LA PROTECTION DES MARQUES DANS LES RELATIONS ENTRE LE REICH ET L'ISLANDE

(Du 17 mars 1923.)<sup>(1)</sup>

Entre le *Reich*, d'une part, et l'Islande, d'autre part, il a été convenu par un échange de notes que tout ressortissant de l'un des deux États jouira, sur le territoire de l'autre État, en ce qui concerne la protection des marques de commerce ou de fabrique, des mêmes droits que les nationaux, à condition que ledit ressortissant remplisse les formalités imposées à ces derniers par la législation intérieure; cet accord entrera en vigueur le 15 février 1923, il déploiera ses effets jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois compté à partir du jour où il aura été dénoncé par l'un des deux États.

Aux ressortissants sont assimilées, au sens de la présente ordonnance, les autres personnes qui possèdent sur le territoire de l'un des deux États soit leur domicile, soit leur établissement industriel ou commercial.

Le présent avis est publié en exécution du § 23, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi du 12 mai 1894 pour la protection des marques de marchandises<sup>(2)</sup>.

## AUTRICHE—TCHÉCOSLOVAQUIE

## ARRANGEMENT COMMERCIAL

(Dispositions concernant les indications de provenance)

(Prague, 4 mai 1921.)<sup>(3)</sup>

## ART. V

Chacune des parties contractantes s'oblige à observer les lois et les ordonnances en vigueur sur le territoire de l'autre partie, régulièrement notifiées par les autorités compétentes et réglementant l'emploi d'appellations régionales pour les vins et les spiritueux, ainsi que l'usage des appellations d'origine locales pour la bière produite sur ce territoire. L'importation, l'exportation, la vente, la mise en vente et tout acte tendant à lancer dans le commerce des produits portant des inscriptions qui contreviennent à ces lois et à ces ordonnances sont interdits

(1) D'après le *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1923, p. 33.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1894, p. 118.

(3) D'après l'*Oesterreichisches Patentblatt*, n° 4, du 15 avril 1923.

et doivent être réprimés par des mesures appropriées<sup>(1)</sup>.

## FRANCE—GUATEMALA

CONVENTION COMMERCIALE<sup>(2)</sup>

(Dispositions concernant les indications de provenance)

(Guatemala, 28 juillet 1922.)<sup>(3)</sup>

ART. 10. — Pour réserver aux produits originaires de leurs pays respectifs le bénéfice des dispositions ci-dessus et pour éviter toute fraude par transport détourné, les Hautes Parties contractantes pourront exiger que les produits et marchandises importés sur leur territoire soient accompagnés d'un certificat d'origine attestant :

- 1° s'il s'agit de matières premières proprement dites, qu'elles sont originaires de l'autre pays ou qu'elles y ont subi une transformation complète leur ayant fait perdre leur individualité d'origine;
- 2° s'il s'agit d'un produit manufacturé, que la moitié au moins de sa valeur est représentée par la valeur des matériaux originaires de l'autre pays et le travail qui y a été exécuté.

Les certificats d'origine seront délivrés soit par les Chambres de commerce dont relève l'expéditeur, soit par toute autre autorité que le pays destinataire aura agréé. Ils seront légalisés par un représentant diplomatique ou consulaire du pays destinataire.

Au cas où l'expéditeur pourra craindre que, malgré le certificat d'origine accompagnant la marchandise, celle-ci demeure sujette à contestation, il pourra faire confirmer le certificat d'origine par un certificat de vérification, établi et signé à la fois par l'auteur du certificat d'origine et par un agent technique, que désignera le représentant diplomatique ou consulaire du pays destinataire. Cet agent pourra, pour procéder à la vérification, exiger toute preuve ou communication expédientes. Si la marchandise est accompagnée d'un certificat de vérification, elle ne sera sujette à l'expertise légale en douane que dans le cas de fraude ou de substitution présumée.

Les colis postaux seront dispensés du certificat d'origine quand il s'agira d'importation ne revêtant pas un caractère commer-

(1) Le Protocole de clôture dudit Arrangement dispose que les lois et les ordonnances de l'une quelconque des parties contractantes doivent être observées sur le territoire de l'autre partie, même si elles visent les indications *indirectes* d'origine des produits mentionnés à l'article V.

(2) Voir *Bulletin de la Chambre de commerce de Paris*, n° 18-19, 12 mai 1923, p. 711 et suiv.

(3) Publiée et mise en application, à partir du 8 mai 1923, en vertu d'un décret du 4 mai 1923, publié dans le *Journal officiel* du 5 mai.

cial. Dans tous les cas, ne seront pas considérés comme revêtant ce caractère les envois isolés faits à des particuliers.

ART. 12. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'autre partie contractante contre toute concurrence déloyale dans les tractations commerciales, à réprimer et à prohiber, par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation, l'entreposage et l'exportation, ainsi que la fabrication, la vente et la mise en vente, à l'intérieur, de tous produits portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat ou sur leur emballage extérieur, des marques ou signes comportant directement ou indirectement de fausses indications sur l'origine de ces produits ou marchandises.

ART. 13. — Pour la protection des appellations d'origine, chacune des Hautes Parties contractantes s'oblige à se conformer à tous les termes de l'Acte de Madrid du 14 avril 1891 et à se conformer en outre aux lois ainsi qu'aux décisions administratives prises conformément à des lois qui lui seront notifiées par l'autre partie contractante et qui déterminent ou réglementent le droit à une appellation régionale pour tous les produits qui tirent du sol ou du climat leurs qualités particulières ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisé. Elle interdira l'importation, l'entreposage, l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits ou marchandises portant des appellations régionales, contrairement aux lois et décisions régulièrement notifiées par l'autre partie contractante.

La notification pourra viser notamment :

- 1° les appellations régionales de provenance appartenant à tous les produits qui tirent du sol ou du climat leurs qualités particulières;
- 2° la délimitation des territoires auxquels s'appliquent ces appellations;
- 3° la procédure relative à la délivrance du certificat d'origine.

La saisie des produits incriminés aura lieu, soit à la diligence de l'Administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation respective de la France et du Guatemala.

Les dispositions du présent article s'appliqueront alors même que l'appellation régionale est accompagnée de l'indication du nom du véritable lieu d'origine ou de l'expression « type », « genre », « façon », « reps », ou de toute autre expression similaire.

ART. 14. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à donner une application effective à la Convention internationale de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Washington le 2 juin 1911, ainsi qu'à toute convention internationale visant spécialement les brevets d'invention à laquelle elles seraient adhérentes.

ART. 19. — . . . . .

La présente convention est conclue pour un an, ce délai commençant à courir de la date de la mise en vigueur; elle sera prorogée par voie de tacite reconduction et par périodes trimestrielles, si elle n'est pas dénoncée par une des Hautes Parties contractantes six mois au moins avant l'expiration de la première période annuelle, et deux mois au moins avant l'expiration de chaque période trimestrielle ultérieure.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX EXPOSITIONS ET L'ARTICLE 11 DE LA CONVENTION GÉNÉRALE D'UNION (Troisième article)

##### II

#### PORTÉE DE L'ARTICLE 11 CONCERNANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX EXPOSITIONS

Remettons-nous d'abord devant les yeux ce texte dans sa teneur actuelle, tel qu'il est sorti des délibérations de la Conférence de Washington en 1911 :

« Les pays contractants accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figurent aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un d'eux. »

et demandons-nous successivement quelle *interprétation doctrinale* il comporte et quelle *interprétation de fait* les États unionistes lui ont donnée.

#### A. Interprétation doctrinale de l'article 11

« Les pays contractants accorderont... » dit l'article 11. S'agit-il simplement d'une promesse faite par les États unionistes de compléter leur législation intérieure et d'y introduire des institutions de protection provisoire au profit des exposants qui apporteraient leurs marchandises sur leur territoire, ou l'article signifie-t-il que les États ont con-

tracté l'obligation d'accorder une protection provisoire à l'occasion de toute exposition qui serait ouverte sur le territoire de l'un d'eux ?

Dans le *texte de 1883*, on avait écrit « s'engagent à accorder ». Une interprétation littérale de ce texte aurait pu mener à la *première solution*. Mais alors les Hautes Parties contractantes auraient purement et simplement édicté une obligation dépourvue de sanction<sup>(1)</sup>, exprimé un vœu pie et en fait inefficace, les intéressés ne pouvant invoquer que les législations nationales.

Quand on lit les débats des *Conférences de Rome et de Madrid* qui ont voulu préciser, jusque dans les détails, le genre de protection prévu à l'article 11, et cela dans un *Règlement* qui avait seulement la prétention d'*appliquer* cet article, on a au contraire l'impression qu'il s'agit d'un *droit ferme* reconnu en principe aux exposants, puisque les Hautes Parties contractantes s'essayent ensuite à en fixer les modalités.

Les débats de la *Conférence de Bruxelles* semblent se poursuivre dans le même esprit, à cela près que c'est dans le texte même de la Convention qu'on propose d'introduire une réglementation plus précise. Mais l'Angleterre refuse d'accepter ces précisions, en invoquant qu'elles ne cadrent pas avec la manière dont sa législation actuelle organise la protection temporaire aux expositions. Alors la Conférence adopte la formule suivante : « Les Hautes Parties contractantes accorderont conformément à la législation de chaque pays... » et renonce à toute précision. Et le rapporteur déclare que la rédaction nouvelle « implique, dans la pensée de la commission, l'obligation pour chacun des États contractants de légiférer sur ce point, à l'exemple de la France, de la Grande-Bretagne et d'autres nations. Et voici donc qu'on ne semble plus donner à l'article 11 que le sens littéral d'une promesse de légiférer faite par les États contractants. C'est ce sens qui semble bien lui être attribué par la majorité des auteurs<sup>(2)</sup>. »

La *Conférence de Washington* paraît d'abord revenir à la seconde interprétation, puisqu'elle essaye une fois de plus d'arriver à des précisions dans la réglementation de la protection temporaire. Mais cette tentative

échoue encore et on se contente d'écrire « conformément à leur législation intérieure » au lieu de « conformément à la législation de chaque pays », changement qui ne semble pas par lui-même avoir une grande portée. C'est donc la première solution qui semble être restée en vigueur.

Le professeur *Pillet*, qui écrivait avant la Conférence de Washington<sup>(1)</sup>, tenait au contraire la *seconde solution* pour la seule conforme à l'esprit de la Convention qui tend à faire de tous les États contractants un territoire unique où est assuré le respect de certains droits de propriété industrielle. C'est la seule aussi, estime-t-il, qui donne une portée réelle à l'article 11. Pas n'est besoin qu'un pays ait voté une loi sur la protection temporaire aux expositions pour que l'article 11 s'applique. Quand l'article 4 de la Convention a créé le droit de priorité, il a été appliqué de suite même dans les pays qui, comme la France, ne l'admettaient pas dans leur législation intérieure. — Un des premiers commentateurs de la Convention, *M. Donzel*, avait déjà soutenu cette opinion<sup>(2)</sup>.

Encore est-il que, si le pays où l'exposition a lieu n'a pas de loi sur la matière, on ne voit pas très bien comment un exposant pourra réclamer dans ce pays le bénéfice de l'article 11. Quel sera exactement le délai de protection temporaire, par exemple ? Ce sera à la jurisprudence à le fixer... Tout au moins l'application de l'article 11, qui se contente de poser un principe très général, y sera-t-elle extrêmement difficile.

Si le pays où l'exposition a lieu possède une loi sur la matière, qui reconnaisse certains droits aux exposants, ceux-ci — au dire des partisans de la seconde solution — pourront invoquer ces droits, en vertu de l'article 11, dans les autres pays unionistes.

Enfin, une *troisième solution* ou interprétation serait possible. Les personnes qui participent à une exposition étrangère auraient, dans chaque État unioniste, le droit de partager la protection qui y est organisée à l'occasion des expositions ayant leur siège dans cet État. Ce droit n'aurait évidemment de portée que dans les États qui ont légiféré sur la matière.

(1) Voir son ouvrage précédemment cité, qui date de 1911.

(2) *Pillet, Le régime international de la propriété industrielle*. Paris, Larose, 1911, p. 396.

(3) Voyez notamment Pouillet et Plé, *La Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle*. Paris, 1896, p. 91. — Pelletier et Vidal-Naquet, *La Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883*. Paris, Larose, 1902, p. 169. — Osterrieth und Axster, *Die internationale Uebereinkunft zum Schutze des gewerblichen Eigentums vom 20. März 1883*. Berlin, Heymann, 1903, p. 227. — Braun et Capitaine, *Les marques de fabrique et de commerce*. Paris, Chevalier-Marescq, 1908, p. 539. — Dorf et Pholien, *Les expositions et le droit*. Bruxelles, Misch et Thron, 1910, p. 143.

(4) Voici comment il s'exprime au sujet de l'article 11 dans son livre *Commentaire et critique de la Convention internationale du 20 mars 1883*, Paris, Marchal et Billard, 1891, p. 340 : « Cette disposition (l'art. 11) oblige les États contractants à considérer dès à présent, et sans qu'il soit besoin, pour cela, de lois spéciales, pour chaque exposition, le certificat de dépôt délivré aux exposants, comme suffisant pour empêcher leur propriété industrielle de tomber dans le domaine public. » Il est vrai que l'auteur ajoute immédiatement : « La portée de cet article est d'autant moindre que son texte, trop laconique, est insuffisant pour dispenser le législateur de régler cette matière par une loi plus détaillée et spéciale à chaque exposition. »

Le délai de protection provisoire se cumule-t-il avec le délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale d'Union? C'est encore un problème assez délicat à résoudre.

Le professeur Pillet se prononce en faveur de l'affirmative<sup>(1)</sup>. D'autres interprètes défendent la négative.

En faveur de l'affirmative, on peut faire observer que l'article 11 accorde une garantie particulière aux exposants, mais qu'évidemment il ne saurait préjudicier en rien à l'avantage ordinaire, dit droit de priorité, stipulé par l'article 4 de la Convention. L'un s'ajoute à l'autre, aucun des deux ne saurait diminuer l'autre.

Les partisans de la négative sont ceux qui soutiennent que l'article 11 ne contient qu'une invitation aux États de légiférer sur la question. En ce cas les dispositions d'une loi nationale ne peuvent modifier — en le prolongeant indirectement au gré du législateur de chaque pays — le délai de priorité dont la durée uniforme est fixée une fois pour toutes par la Convention. Cette opinion est évidemment dans la logique du système. Seule une loi nationale précise peut créer un délai de protection provisoire d'exposition et cette protection ne peut évidemment jouer que dans les limites de souveraineté de l'État qui a légiféré. Dans les autres pays, cette protection ne saurait naître et l'exposant ne pourra y acquérir un brevet, par exemple, par suite de la divulgation de son invention causée du seul fait qu'elle a été exposée. Bien mieux, dit encore le professeur Pillet, « il est possible que cet exposant, breveté, nous le supposons, dans le pays de l'exposition, rencontre en pays étranger un breveté qui lui sera préférable et pourra le poursuivre lui-même en contrefaçon. Pour que ce résultat, un peu étonnant en apparence, se produise, il suffit de supposer que le pays étranger qui a délivré le brevet ne considère comme destructrice de la nouveauté que la seule publicité qui s'est réalisée sur son territoire. La publicité résultant de l'exposition, s'étant réalisée à l'étranger, n'a pas fait obstacle à la régularité du brevet, et alors le véritable inventeur, breveté dans le pays d'exposition, sera obligé de céder aux prétentions de l'usurpateur, breveté dans le pays étranger dont il s'agit »<sup>(2)</sup>.

Le fait que la Conférence de Madrid avait jugé nécessaire d'écrire, dans l'article 11, que les deux délais s'ajoutent l'un à l'autre, peut être invoqué en faveur de l'une comme de l'autre opinion : les partisans de l'affirmative y voient une consécration de leur interprétation. Les partisans de la négative peuvent répondre que les décisions de Madrid n'ont pas été ratifiées.

Du rapide examen des différentes opinions qui ont été soutenues au sujet de la portée de l'article 11, nous pouvons conclure que sa rédaction est insuffisamment claire et que les auteurs ne sont pas d'accord sur le sens exact qu'il convient de lui attribuer.

Comment *en fait* les États unionistes l'ont-ils interprété, c'est ce qu'il nous reste à rechercher.

#### B. Interprétation donnée en fait à l'article 11 par les États unionistes

Si nous ne faisons erreur, 22 pays unionistes sur 30 ont légiféré en matière de protection temporaire aux expositions, soit dans leur législation ordinaire relative à la propriété industrielle, soit dans des lois spéciales, ou pris des mesures administratives à ce sujet. Seuls le Royaume de *Bulgarie*, la République de *Cuba*, la République de *Dantzig*, la République *Dominicaine*, la République des *États-Unis*, le Grand-Duché de *Luxembourg*, la République de *Pologne* et le Royaume de *Roumanie* ne l'ont pas fait jusqu'ici, et on sait que 5 de ces 8 pays ne sont entrés dans l'Union que tout récemment. Il y a lieu de noter aussi que la loi d'un de ces pays, les États-Unis, accorde au premier inventeur un délai de priorité d'un an quand sa première demande de brevet est déposée aux États-Unis, de deux ans quand elle est déposée à l'étranger. *Pratiquement* la protection aux expositions est ainsi assurée.

La *France* avait déjà édicté sur la question une loi générale en 1868 (loi du 23 mai 1868), après avoir pris des dispositions spéciales lors des expositions de 1855 et de 1867, mais c'est en considération des dispositions de l'article 11 qu'elle a élaboré une nouvelle loi générale, celle du 13 avril 1908<sup>(1)</sup>.

Le *Brésil* avait légiféré dès 1882 sur la matière (loi du 14 octobre 1882, art. 2).

Les mesures prises par les autres pays l'ont été postérieurement à la Convention d'Union<sup>(2)</sup>.

Suivant la division adoptée pour l'établissement du tableau dressé en 1911 par le Bureau international à l'occasion de la Conférence de Washington, on peut les envisager à trois points de vue principaux : quelles sont les *expositions qui bénéficient de la protection temporaire*, quels sont le *point de départ et la durée du délai de protection*, quelles sont les *conditions et formalités à remplir* pour obtenir la protection?<sup>(3)</sup>

(1) Deux lois spéciales avaient été votées entre-temps, l'une — celle du 30 octobre 1888 — à l'occasion de l'Exposition universelle de 1889, l'autre — celle du 30 décembre 1899 — à l'occasion de l'Exposition universelle de 1900.

(2) Des pays non unionistes ont également légiféré sur la question : l'*Argentine* (lors de sa grande exposition de 1910), la *Russie* (lors de son exposition de pêche de 1902). Nous ne nous en occuperons pas ici.

(3) Le lecteur trouvera dans notre prochain nu-

#### 1° Quelles sont les expositions qui bénéficient de la protection temporaire?

Un certain nombre de pays emploient — pour les désigner — des formules très générales (expositions officielles ou officiellement reconnues, expositions internationales...) qui cadrent avec la formule de l'article 11 (plusieurs visent les expositions *nationales*, comme les *internationales*). On peut ranger dans ce groupe le *Brésil*, la *Finlande*, la *Hongrie*, le *Maroc* (à l'exception de la zone espagnole), le *Mexique*, les *Pays-Bas*, le *Portugal*, la *Serbie-Croatie-Slovenie*, la *Suède*, la *Tunisie*.

D'autres déclarent que les expositions protégées seront désignées par l'autorité administrative. Citons l'*Allemagne* (expositions nationales ou étrangères désignées par avis du Chancelier du Reich), la *Belgique* (expositions désignées dans chaque cas par arrêté royal), le *Danemark*, la *France*, la *Grande-Bretagne*, l'*Italie*, le *Japon*, la *Norvège*, la *Suisse*.

Quelques-uns de ces pays n'accordent la protection que moyennant réciprocité : ce sont l'*Italie* et la *Norvège*. Ce dernier exige la réciprocité établie par traité. Ces États auraient à faire un pas de plus pour réaliser intégralement le principe de l'article 11, et se conformer à l'esprit de la Convention qui, on le sait, suppose de la part des pays unionistes une attitude plus désintéressée.

L'*Autriche* et l'*Espagne* n'assurent la protection qu'aux expositions *organisées dans le pays*. Il est évident que les dispositions prises par ces deux États n'assurent qu'une application trop incomplète de l'article 11 de la Convention générale d'Union.

Et en pratique cette mosaïque de législations permettait difficilement aux intéressés de divers pays de savoir à quoi s'en tenir au sujet de la protection sur laquelle ils pouvaient réellement compter lors de chaque exposition.

L'initiative du Gouvernement des *Pays-Bas* est venue apporter un certain remède à cette situation.

Au cours de l'année 1913, ce Gouvernement avait dressé une liste des expositions internationales qu'il *reconnaissait* pour cette année comme devant bénéficier de la protection temporaire organisée par l'article 8 de la loi néerlandaise sur les brevets d'invention. Par notes des 2 juillet et 2 octobre 1913, la Légation des Pays-Bas à Berne priaient le Bureau international de donner connaissance de cette liste aux pays membres de

méro une nouvelle édition de ce tableau qu'un de nos collaborateurs a bien voulu mettre à jour et compléter. Le tableau dressé en 1911 (v. *Prop. ind.*, 1911, p. 65) ne concernait que la protection des *inventions brevetables* aux expositions. Au tableau nouveau est joint un aperçu des conditions de protection des marques, dessins et modèles exposés.

(1) Pillet, *loc. cit.*, p. 398.

(2) *Ibid.*, p. 401-402.

l'Union de la propriété industrielle. Le Gouvernement néerlandais ajoutait qu'il désirerait à son tour recevoir régulièrement, des Gouvernements des pays contractants, l'indication des expositions internationales officiellement reconnues qui devaient avoir lieu sur leurs territoires respectifs.

Le 6 octobre 1913 une circulaire du Bureau international faisait part de ces désirs aux Offices de la propriété industrielle des pays unionistes, leur communiquait la liste envoyée par le Gouvernement néerlandais et se mettait à leur disposition pour notifier aux pays unionistes les listes analogues, qu'ils voudraient bien lui transmettre, des expositions internationales reconnues officiellement dans leur pays.

Le Bureau annonçait en même temps que pour donner à ces listes la publicité nécessaire, il se proposait de les faire paraître dans sa revue *La Propriété industrielle*.

La première liste néerlandaise en fait était publiée après que les expositions qui y figuraient avaient eu lieu.

Aussi une Administration fit observer au Bureau international que, pour être utiles, les listes devraient être publiées avant et non après les expositions.

Par une nouvelle circulaire en date du 3 novembre 1913, le Bureau pria donc les offices des pays unionistes de bien vouloir, si cette manière de faire leur paraissait utile, lui notifier, au cours des trois premiers mois de chaque année, la liste des expositions internationales reconnues devant avoir lieu sur leur territoire au cours de la même année.

Ce système des notifications ou avis d'expositions a conquis assez rapidement la faveur de plusieurs États. Depuis l'origine (1913), la *Propriété industrielle* a publié des avis concernant 53 expositions d'Allemagne, 12 de Grande-Bretagne, 10 des Pays-Bas, 7 de France, 1 de chacun des pays suivants : Hongrie, Italie et Suède, soit en tout 85. Il y a là une procédure très commode pour faire savoir aux inventeurs dans quelles expositions une protection leur est assurée. Si elle se généralise, elle résoudra le mieux du monde cette question au sujet de laquelle les diverses législations nationales ne peuvent édicter que des dispositions de principe.

Il y a lieu de noter d'ailleurs que les États ne se sont pas pliés à faire les notifications pendant les trois premiers mois de l'année, comme le demandait le Bureau international : cette exigence a été jugée excessive. Et il faut ajouter aussi que, plus d'une fois, les notifications ont été tardives, en sorte que la *Propriété industrielle* en était réduite à publier un avis concernant une exposition qui avait déjà eu lieu.

## 2° Quels sont le point de départ et la durée du délai de protection ?

Ce point de départ et cette durée varient suivant les pays.

Dans un certain nombre de ceux-ci la protection temporaire existe pendant six mois à dater de l'ouverture de l'exposition : ce sont l'Allemagne, la Grande-Bretagne, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, la Suisse.

Dans ce dernier pays (la Suisse), elle ne commence à jouer dans chaque cas qu'au moment où l'objet du dépôt est entré dans l'exposition et ce moment ne peut prendre date que trois mois au plus tôt avant le jour de l'ouverture de l'exposition.

En Danemark, en Hongrie, elle est de six mois à partir de la présentation au public ; en Portugal, en Suède, elle est de six mois à partir de l'exhibition de l'objet ou de l'invention ; en Finlande elle est de six mois à partir d'un avis que l'exposant doit donner avant l'exposition de l'objet.

En France et au Maroc, elle est de douze mois à partir de l'ouverture officielle de l'exposition. En Italie également, pour les expositions qui ont lieu dans le pays ; pour celles qui ont lieu à l'étranger, le délai fixé par le pays en cause est appliqué, s'il est plus court.

En Autriche et en Tchécoslovaquie, elle court depuis l'ouverture de l'exposition jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la clôture de celle-ci. Au Mexique elle court depuis l'exhibition de l'objet jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la clôture de l'exposition.

Il y a donc une grande variété — suivant les pays — soit dans le point de départ, soit dans la durée du délai de protection.

Toutefois on remarque que la durée de six mois — il est vrai, avec des points de départ différents — est acceptée par la moitié des pays unionistes qui ont légiféré sur la question.

Et il convient de rapprocher de cette constatation le fait suivant. Dès 1893, la Suisse avait pris l'initiative d'étudier les conditions d'une réglementation uniforme, par les divers pays, de la matière des expositions. En 1907, une conférence des représentants des offices nationaux permanents pour les expositions discutait la question à Paris. Elle fut suivie d'une autre qui se tint à Bruxelles en 1908 et qui institua la *Fédération internationale des Comités permanents d'expositions*. Au cours de cette réunion, le président du Comité permanent de l'industrie allemande pour les questions d'expositions déclara que le Gouvernement allemand avait l'intention de convoquer une conférence diplomatique relative au même objet. Celle-ci s'ouvrit à Berlin le 8 octobre 1912 et se termina par la signature de la Convention du 26 octobre 1912 concernant les exposi-

tions internationales. L'article 13 de cette Convention est ainsi conçu : *La durée des expositions universelles ou spéciales ne peut dépasser six mois.*

La Convention fut signée par seize pays, dont quinze sont membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Allemagne, Autriche, Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse) et dont le seizième (Russie) ne l'est pas<sup>(1)</sup>.

Si nos renseignements sont exacts, seules la Russie et la Suisse ont ratifié la Convention<sup>(2)</sup>.

Il n'en est pas moins vrai que les représentants de quinze pays unionistes ont accepté de fixer à six mois la durée maximale des expositions. Le terrain est ainsi préparé pour une entente relative à une fixation unique du délai de protection temporaire aux expositions. Le chiffre de six mois est tout indiqué, quelles que soient les difficultés qu'on puisse éprouver encore pour une fixation uniforme du point de départ de la protection.

## 3° Quelles sont les conditions et formalités à remplir pour obtenir la protection temporaire ?

Quelques législations unionistes n'exigent aucune formalité, ce sont celles d'Allemagne, de Norvège, de Portugal, de Suède.

Celle de Suisse se contente de la production d'une déclaration écrite indiquant l'exposition dans laquelle l'objet a été exposé, et le jour de l'ouverture de cette exposition. En cas de litige, l'exposant doit ensuite prouver son droit, sans que les moyens de preuve admis soient spécifiés.

Dans les autres législations qui ont prévu certaines formalités plus strictes, celles-ci consistent en général dans l'obligation imposée à toute personne qui veut invoquer, au moment où elle demande un brevet, le bénéfice d'une protection temporaire à une exposition, de produire une pièce telle qu'un certificat de l'Administration de l'exposition constatant que l'objet a été exposé à telle date par le requérant, avec description plus ou moins détaillée à l'appui, et, dans certains

(1) Sur cette Convention, voyez le *Message du Conseil fédéral (suisse) à l'Assemblée fédérale relatif à la Convention signée à Berlin le 26 octobre 1912 concernant les expositions internationales, du 6 décembre 1913* (Feuille fédérale suisse, 1913, t. V, p. 245).

(2) Le Gouvernement de Grande-Bretagne a en outre déclaré (7 avril 1913) qu'il était prêt à ratifier. La Bulgarie (13 janvier 1913), la Grèce (30 juillet 1913) et la Turquie (17 février 1914) ont donné ultérieurement leur adhésion. Le premier dépôt de ratifications n'a pu encore être signé, car aux termes de l'article 33 de la Convention, il ne peut l'être que dès que la Convention aura été ratifiée au moins par la moitié des pays contractants. — Ces divers renseignements nous ont été obligeamment fournis par le secrétaire général de l'Office central suisse pour les expositions (siège à Zurich), M. Boos-Jaeger, auquel nous adressons nos sincères remerciements.

pays, que l'ouverture ou la clôture de l'exposition a eu lieu à telle date, etc. Le reçu de cette pièce signé par le Bureau des brevets tient généralement lieu de titre provisoire pendant le délai de protection. Certains pays exigent que la demande de ces pièces se fasse dans les premiers mois de l'exposition ou de l'admission de l'objet exposé. D'après les décrets *belges* elle doit se produire dans le mois qui suit l'ouverture de l'exposition; d'après la loi *française* au cours de l'exposition et au plus tard dans les trois mois de l'ouverture de celle-ci; d'après la loi *marocaine* dans les trois mois de l'ouverture officielle, d'après la loi *tunisienne* au cours des trois premiers mois du délai de protection, d'après la loi *serbe* au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exposition, d'après la loi *hongroise* dans les six mois à partir de l'exhibition de l'objet.

On conçoit maintenant les difficultés et les incertitudes auxquelles se heurtent dans la pratique les inventeurs — ou leurs conseils — lorsqu'ils veulent invoquer le bénéfice de la protection temporaire à une exposition.

Soit un industriel suisse qui vient d'exposer en France une machine de son invention. Dans les six mois qui ont suivi l'ouverture de l'exposition, il dépose en Suisse une demande de brevet. Il jouit en Suisse, aux termes de la loi fédérale du 3 avril 1914 sur les brevets, d'un *droit de priorité d'exposition* en ce sens que les faits survenus entre le moment où la machine a été introduite à l'exposition — sans que ce moment puisse remonter à plus de trois mois avant le jour de l'ouverture de celle-ci — et le dépôt de la demande en Suisse ne peuvent lui être opposés. Pour déposer ultérieurement sa demande de brevet dans les autres pays unionistes, il a ensuite un *délai de priorité ordinaire* de douze mois qui, pour la majorité des interprètes, commence à courir du jour du dépôt de sa demande en Suisse, et non pas du jour de l'introduction de la machine à l'exposition.

Qu'advient-il en fait des demandes de brevets qui seront déposées au cours de ces douze mois dans les divers pays unionistes? En l'état actuel des choses, et quelle que puisse être la portée théorique de l'article 11 de la Convention générale d'Union, le sort de chacune de ces demandes dépendra de la législation intérieure du pays où elle sera déposée.

Dans les pays sans examen, la demande sera accueillie *de plano*, dans les autres pays elle sera soumise à l'examen. Mais la validité du brevet dans les premiers, sa simple délivrance dans les seconds ne sera-t-elle pas subordonnée au point de savoir si le fait

de l'exposition n'a pas constitué, dans la législation du pays où le brevet a été demandé, une atteinte à la nouveauté antérieure au premier dépôt? Dans les pays dont la législation intérieure pose, en matière de protection temporaire aux inventions, des conditions égales à celles qu'édicte la législation du pays où a été effectué le dépôt de la demande du brevet premier, ou des conditions moins sévères, il sera admis qu'il n'y a pas eu divulgation. Dans les autres, ce sera le contraire. Or, nous savons précisément qu'en cette matière les législations diffèrent en ce qui concerne soit les expositions qui bénéficient de la protection, soit le point de départ et la durée du délai de protection, soit les conditions et formalités à remplir pour l'obtention de la protection. C'est dire combien le problème est complexe pour chaque pays. Et il y a autant de ces problèmes à résoudre qu'il y a de pays où l'inventeur veut déposer une demande de brevet.

Telle est la constatation que l'on est obligé de faire lorsqu'un ingénieur-conseil vous demande un avis sur une affaire de ce genre et l'on voit à quelle étude il est obligé de se livrer ensuite pour savoir — à propos de chaque pays — s'il y a lieu pour son client de courir les chances du dépôt d'une demande de brevet, et si l'on peut raisonnablement en espérer un résultat utile.

Ainsi, la plupart des États unionistes se sont décidés à organiser une protection temporaire aux expositions. Leurs lois présentent assurément des divergences plus ou moins notables. On retrouve bien dans plusieurs de ces lois certains traits communs. Mais dans l'ensemble, le régime de protection ainsi organisé de pièces et de morceaux ne saurait être offert aux intéressés comme un modèle de clarté, de commodité, de simplicité, adéquat aux besoins de la pratique.

Et si l'interprétation de l'article 11 de la Convention générale d'Union reste douteuse, l'application par les États du principe qu'il pose aboutit à des complications absolument contraires aux fins que la Convention poursuit.

Comment faire cesser ces doutes et supprimer ces complications? Nous essaierons de le rechercher dans la troisième et dernière partie de ce travail.

(A suivre.)

## Congrès et assemblées

### RÉUNIONS NATIONALES

#### I. ALLEMAGNE

RÉUNION DU GROUPE ALLEMAND DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Berlin, 11 et 12 mai 1923<sup>(1)</sup>

Le groupe allemand de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle avait convoqué, pour les 11 et 12 mai 1923, une assemblée de ses membres dans la salle des séances plénières du Bureau des brevets du *Reich* à Berlin, aux délibérations de laquelle les autorités compétentes, les associations industrielles, ainsi que les autres sociétés et les professionnels étaient également invités à assister. Cette assemblée avait pour but d'établir les vœux des intéressés allemands en ce qui concerne la prochaine révision de la Convention d'Union de Paris. La base des délibérations était fournie par les résolutions prises par le Comité de protection internationale de la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle au cours de l'hiver dernier, après des discussions approfondies, résolutions qui ont été approuvées, avec certaines modifications, dans une séance privée du groupe allemand mentionné ci-dessus, le 13 mai 1923. La réunion a revêtu une importance particulière du fait que M. le professeur E. Röthlisberger, directeur du Bureau international de Berne, s'était rendu à Berlin pour assister aux travaux du groupe. Le président de l'Office suédois des brevets, M. le Directeur général Björklund, a donné une preuve de son intérêt pour ces travaux en assistant également à la réunion.

Après l'ouverture de la réunion par le président, M. Mintz, ingénieur-conseil, qui salua, au nom du groupe, les hôtes présents, et après que les représentants des autorités et des associations eurent répondu, la première séance de travail fut immédiatement inaugurée. Les questions générales concernant la Convention de Paris, les brevets et les dessins et modèles en firent l'objet.

Ce fut M. le Dr Ephraïm, ingénieur-conseil, qui présenta le rapport sur les questions générales et sur les brevets.

La réunion commença par confirmer deux anciens vœux du groupe concernant l'extension de l'Union et le maintien du principe de l'assimilation aux nationaux des ressortissants non unionistes. Pour le développement de la Convention, il importe de trouver le moyen d'adopter des innovations même quand certains pays unionistes, dont la légis-

(1) Voir sur la préparation de cette réunion *Prop. ind.*, 1923, p. 38.

lation est encore retardée en partie, ne seraient pas en état de les accepter. S'inspirant de l'idée que la Convention d'Union doit être aussi souple que possible, l'assemblée a répudié le système des réserves spéciales tel qu'il existe dans le régime de l'Union internationale littéraire constituée par la Convention de Berne, où il a suscité bien des complications qui prêtent à confusion. Elle s'est prononcée, au contraire, pour la création d'Unions restreintes en ce sens que les Parties contractantes qui sont d'accord sur les questions concernant un objet délimité et uniforme constituent entre elles, dans la grande Union, une Union restreinte où s'appliquerait la nouvelle réglementation, tandis que, dans les rapports avec les autres pays, c'est l'ancienne Convention qui resterait en vigueur. Naturellement n'entrent en considération ici que les questions bien précisées d'une importance considérable, et qui paraissent mûres pour former l'objet de conventions de ce genre.

A ce sujet, M. le professeur Röthlisberger a fait connaître à l'assemblée fort attentive les démarches faites par le Bureau international pour la propagande en faveur de l'Union, et il s'est déclaré d'accord avec le système des Unions restreintes, mais dans les limites modestes proposées. L'assemblée s'est occupée ensuite de la motion qui concerne toutes les branches de la propriété industrielle, et qui tend à libérer les ressortissants unionistes de l'inopportune et lourde obligation de marquer les objets protégés, ou leur emballage, d'un signe indiquant l'existence de la protection.

Après cela ont été discutées les questions concernant les *brevets*, parmi lesquelles celles qui traitent du droit de priorité occupaient une large place. Il a tout d'abord été recommandé d'appliquer d'une manière uniforme l'article 4 de la Convention de Paris. Dans cet ordre d'idées et en vertu du principe de l'indépendance réciproque des brevets, les brevets de priorité ne devraient pas être antidatés au jour du premier dépôt effectué dans l'Union, ainsi que le fait encore un pays unioniste. Au surplus, il a été admis que le droit de priorité qui est destiné à faciliter la protection de pays à pays, doit être manié d'une manière aussi simple et aussi rationnelle que possible. Quand il y a conflit avec d'autres droits, ou quand il existe des faits destructifs de la nouveauté, un examen approfondi des conditions de la priorité s'impose tout naturellement. Mais le groupe admet que chaque État doit procéder pour son compte à cet examen et rechercher si les pièces déposées à l'appui de la revendication de priorité concordent avec la première demande. Cependant, pour autant qu'il s'agit de la simple forme de la reven-

dication du droit de priorité, le groupe estime que l'on doit renoncer à entraver l'exercice de ce droit par des prescriptions formalistes. En conséquence, il a été décidé de faire courir le délai de priorité à partir de tout dépôt (et non pas seulement du premier dépôt) dans l'un des pays contractants, d'accorder pour la revendication de priorité un délai d'un mois au moins après le dépôt dans le pays d'importation, et un délai de six mois au moins pour la production des pièces établissant le droit de priorité. En outre, il devrait être permis de réunir dans une demande avec priorité plusieurs autres demandes déposées antérieurement (le cas échéant, avec des revendications spéciales), ainsi que de joindre à la demande postérieure des éléments nouveaux.

Une longue discussion fut provoquée par la question de savoir si un droit de possession personnelle peut prendre naissance pendant le délai de priorité. La délégation allemande s'était déjà exprimée à Washington dans un sens négatif sur ce point. Aujourd'hui encore, l'opinion prévalut qu'il doit être créé des situations aussi nettes que possible, en sorte que l'idée de la naissance d'un droit de possession personnelle fut repoussée.

Réitérant un vœu souvent exprimé auparavant, le groupe se prononça pour la suppression de l'obligation d'exploiter.

Alors que l'assemblée déclara irréalisable le plan de créer un dépôt international des brevets pouvant avoir des effets juridiques quant au fond du droit, elle approuva toutes les mesures qui seraient prises pour simplifier et unifier internationalement les prescriptions de forme pour le dépôt des demandes; toutefois, elle crut devoir se prononcer contre la numérotation internationale des brevets.

Ce fut M. le professeur Osterrieth qui présenta sur la question des *dessins et modèles* industriels un rapport très complet dont les conclusions furent approuvées par l'assemblée. Pratiquement, la protection internationale des dessins et modèles ne joue presque aucun rôle, car les frais et les conditions du dépôt dans tous les pays, la diversité des législations et le caractère arriéré de certaines d'entre elles empêchent d'avoir recours à cette protection. Dès lors, il a été décidé en premier lieu de recommander la création d'un dépôt international des dessins et modèles au Bureau de Berne, dépôt qui serait calqué sur le modèle de l'enregistrement international des marques. Les propositions formulées en temps et lieu par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle furent considérées comme pouvant servir de base encore aujourd'hui. Mais on reconnut en outre que

le dépôt des dessins ou modèles ne peut devenir efficace que si certaines dispositions fondamentales sont adoptées d'une manière uniforme dans tous les pays. Il s'agit surtout de protéger en principe, sans formalités et à titre d'œuvres d'art, toutes les productions de l'art industriel, en sorte que l'institution de l'enregistrement des dessins et modèles ne servirait qu'à en assurer et renforcer la protection garantie effectivement par le droit d'auteur. Par voie de conséquence, le dépôt de dessins et modèles déjà répandus devrait être admis également. La détermination de la qualité d'auteur et la priorité d'un dessin ou modèle ne devraient pas pouvoir être basées sur la formalité du dépôt; elles devraient pouvoir faire l'objet d'autres moyens de preuve. Il serait également nécessaire de supprimer l'obligation d'exploiter et les interdictions d'importer les dessins et modèles là où elles existent.

La deuxième séance de travail a été vouée aux questions de *concurrence déloyale* et de *marques de fabrique*.

Le rapport sur la *concurrence déloyale* a été présenté par M. le Dr Mittelstædt, conseiller de justice. Sa première proposition tient compte du besoin qui se fait sentir de créer des dispositions uniformes de droit matériel destinées à compléter l'article 10<sup>bis</sup> de la Convention de Paris, de façon à garantir un minimum de protection internationale. Conformément aux propositions du rapporteur, basées sur les expériences faites en Allemagne pendant de longues années dans le domaine de la législation sur la concurrence déloyale, l'assemblée a envisagé comme mûres pour la réglementation internationale les trois groupes de questions suivants: la réclame illicite, le dénigrement et l'abus des désignations d'établissements. La discussion sur la protection des armoiries et insignes de la souveraineté a abouti à la constatation que la notion et l'objet de ces insignes doivent être définis plus exactement, afin de permettre de compléter les mesures prescrites pour réprimer efficacement l'utilisation abusive de ces insignes. La question de la protection des poinçons de contrôle et autres signes semblables a donné lieu au désir de posséder une liste de ces signes et de leur mode d'emploi.

Dans la discussion, une large place a été faite aux *fausses indications de provenance*. L'assemblée se prononça à l'unanimité non seulement pour l'adhésion prochaine de l'Allemagne à l'Arrangement de Madrid y relatif, mais elle a encore relevé l'importance d'une protection internationale *complète* contre toute fausse indication de provenance. De plus en plus le sentiment s'est fait jour qu'il faut réclamer la vérité *absolue* des désignations géographiques. Après une longue discussion

sur la distinction à faire entre l'indication de provenance et la dénomination générique, le compromis proposé par M. le professeur Klöppel a été accepté; il dit qu'une indication de provenance qui, pour des motifs d'ordre géographique ou autres, influe sur la réputation d'une marchandise ne peut jamais devenir dénomination générique pour cette marchandise.

Le rapport sur les *marques de fabrique* a été présenté par M. le Dr Magnus, conseiller de justice. Les propositions, qui représentent le renouvellement d'anciens vœux du groupe allemand, ont été approuvées sans grandes modifications; elles concernent l'indépendance réciproque des marques, de telle sorte qu'une marque étrangère pourrait être protégée quand bien même elle ne le serait pas dans le pays d'origine; l'extension à un an du délai de priorité, la réglementation du droit aux marques collectives, l'introduction d'une classification internationale. Le désir de renforcer la protection internationale s'est manifesté clairement au sujet de la question, depuis longtemps controversée, concernant les marques protégées au pays d'origine et qui doivent être acceptées telles quelles dans les autres pays de l'Union (art. 6 de la Convention de Paris). La principale difficulté gisait, pour le groupe, dans la protection de marques verbales étrangères qui, en raison de leur caractère descriptif, étaient exclues de la protection par la législation surannée de l'Allemagne concernant les marques de fabrique. L'assemblée exprima l'opinion de refuser la protection internationale à ces marques uniquement lorsqu'elles servent, dans la langue usuelle, à décrire la marchandise (nom du produit, indication de l'espèce, de la destination, de l'origine, etc.).

Une discussion extrêmement vive surgit à l'occasion des propositions concernant la protection des marques non enregistrées et de la question connexe du droit de possession personnelle en matière de marques. A ce sujet, la proposition fut acceptée de protéger les marques non enregistrées contre la concurrence déloyale. En outre, le droit de possession personnelle fut reconnu en faveur de celui qui a utilisé la même marque avant l'enregistrement par un tiers, et qui l'a employée dans le commerce comme signe distinctif de ses marchandises. Les rapports entre la marque enregistrée et celle qui ne l'est pas seront réglés par les principes de la concurrence.

A. RITTER,  
conseiller à la Cour de Berlin.

## RÉSOLUTIONS

### I. Convention d'Union de Paris

#### A. Principes généraux

1. Il est désirable que les États qui ne font pas encore partie de l'Union internationale y adhèrent le plus tôt possible.

2. Il est envisagé comme nécessaire que dans le régime intérieur de l'Union de Paris, le principe de l'assimilation des étrangers aux nationaux soit maintenu et que la jouissance des avantages de l'Union ne soit soumise à aucune condition de réciprocité de fond.

3. Pour le développement de l'Union, il est recommandé de laisser de côté le système des réserves spéciales (comme l'admet la Convention littéraire de Berne) et de conclure des Unions restreintes. Toutefois, celles-ci ne doivent être conclues que sur des groupes de questions d'une grande importance et parfaitement délimitées.

4. *Marquage obligatoire des objets protégés.* Il n'est pas admissible d'obliger les ressortissants unionistes qui ont obtenu la protection dans l'un des autres pays de l'Union à marquer les objets protégés, ou leur emballage, d'un signe indiquant l'existence de la protection.

#### B. Brevets d'invention

##### I. Indépendance réciproque des brevets

Le principe de l'indépendance réciproque des brevets doit être observé même pour la durée des brevets demandés avec droit de priorité; il est à désirer que la coutume suivie, dans un pays, d'antidater les brevets de priorité au jour du premier dépôt à l'étranger soit abrogée comme contraire à l'esprit et au texte de la Convention.

##### II. Droit de priorité

1. Le pays dans lequel la priorité est revendiquée a le droit d'examiner si les pièces produites pour établir le droit de priorité concordent avec la première demande.

2. La revendication de priorité peut être basée sur toute demande antérieure.

3. Pour la revendication de la priorité, il doit, en général, être accordé un délai minimum d'un mois à partir du dépôt de la demande dans le pays où l'on fait valoir le droit de priorité; pendant ce délai, la priorité indiquée doit pouvoir être modifiée.

4. Pour la production des pièces établissant le droit de priorité, il doit être accordé un délai minimum de six mois à partir du jour du dépôt, sans qu'une taxe spéciale soit prélevée.

Les documents établissant le droit de priorité, et notamment la traduction de ces pièces, ne devraient pouvoir être exigés que lorsqu'un examen effectif des papiers en question est nécessaire d'après la législation du pays étranger. Les pièces à l'appui du droit de priorité ne doivent contenir que sur demande les indications relatives aux transferts qui ont eu lieu.

5. Dans toute l'Union, le délai de priorité doit commencer à courir le lendemain du jour où la demande a été déposée; si le délai échoit un jour où le bureau compétent est fermé (par exemple un jour férié), il est prolongé jusqu'au premier jour où le bureau est ouvert.

6. Il est admissible de réunir plusieurs demandes dans un seul dépôt avec revendication de priorité, mais pour chaque élément contenu dans l'une de ces demandes, c'est la date de

la demande qui fera règle aussi bien pour la durée du délai de priorité que pour les effets du droit de priorité prévu au deuxième alinéa de l'article 4; même la réunion de demandes avec des éléments qui n'ont pas encore fait l'objet de demandes doit être admissible.

Dans les cas prévus à l'alinéa qui précède, on doit pouvoir exiger une revendication spéciale pour chaque partie pourvue d'une date de priorité spéciale.

7. Réserve des droits des tiers. Pendant le délai de priorité, aucun droit de possession personnelle ne peut prendre naissance.

#### III. Obligation d'exploiter

Le comité renouvelle le vœu que dans l'Union l'obligation d'exploiter soit supprimée partout, et qu'en tout cas, aussi longtemps que cette suppression ne peut se faire, la seule sanction de la non-exploitation soit la licence obligatoire.

#### IV. Dépôt international des brevets

L'idée de créer un dépôt international des brevets avec effets de droit matériel est irréalisable.

#### V. Unification internationale des formalités prescrites pour le dépôt des demandes de brevets

L'élaboration de prescriptions uniformes pour les dessins joints aux demandes de brevets est réalisable et désirable.

Une réglementation uniforme est désirable en ce sens que la signature des demandes de brevets et des dessins, la production des pouvoirs et celle du serment d'inventeur puissent également avoir lieu après coup.

Le rejet d'une requête ne doit pas avoir lieu sans avis préalable et sans avoir communiqué au déposant le motif du rejet et lui avoir donné l'occasion de s'expliquer.

#### VI. Numérotation internationale des brevets

La proposition d'employer des numéros de brevets et surtout des numéros internationaux est rejetée.

#### C. Marques de fabrique

##### I. Indépendance de la protection

Est renouvelé le vœu que, dans l'Union, l'enregistrement et la protection d'une marque soient indépendants de l'existence d'un enregistrement ou d'une protection dans le pays d'origine.

##### II. Délai de priorité

Est exprimé à nouveau le vœu que le délai de priorité pour les marques de fabrique soit étendu à une année.

##### III. Marques collectives

Il est désirable que, dans l'Union internationale, l'admissibilité et la protection des marques collectives soient réglées d'une manière uniforme.

##### IV. Classification des marques

Il est désirable d'introduire un système de classification internationale pour les marques.

##### V. Article 6 de la Convention

L'article 6 doit être révisé uniquement dans ce sens que pourront seules être refusées les marques enregistrées régulièrement dans le pays d'origine qui servent exclusivement à désigner, dans la langue usuelle, l'espèce, la qua-

lité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou l'époque de production des marchandises.

L'article 6, alinéa 2, chiffre 2 de la Convention d'Union doit être complété en y ajoutant ce qui suit : « Pour apprécier si ces marques sont susceptibles d'enregistrement, on tiendra compte de toutes les circonstances de fait et notamment de la durée de l'usage qui en a été fait. »

#### VI. Protection des marques non enregistrées

Dans l'Union, les marques non enregistrées doivent être protégées contre la concurrence déloyale ou contre tout autre usage illicite.

#### VII. Droit de possession personnelle en matière de marques

Il est désirable que l'on insère dans la Convention de Paris la disposition ci-après : « Celui qui, au moment du dépôt dans un pays unioniste, a employé une marque enregistrée de telle façon que celle-ci est considérée, dans les cercles commerciaux intéressés, comme le signe distinctif des produits de son établissement, aura la faculté, sans préjudice des droits prévus au n° VI, de continuer à faire usage de la marque dans le pays en question, pour les besoins de son exploitation. »

Le propriétaire de la marque et le possesseur personnel peuvent exiger réciproquement que la marque soit employée uniquement de manière à écarter tout risque de confusion avec une entreprise étrangère.

Les droits du possesseur personnel ne peuvent être transmis qu'avec l'entreprise à laquelle appartient la marque.

Le droit de faire usage de la marque s'éteint quand le possesseur personnel ne le fait pas valoir, à l'égard du propriétaire de la marque, dans les deux ans qui suivent la publication de la marque.

#### D. Concurrence déloyale

##### I. Principes généraux

Il est désirable de renforcer et d'élargir les dispositions pour la répression de la concurrence déloyale. Il paraît notamment opportun d'insérer dans la Convention des dispositions spéciales :

- a) pour la répression des annonces publiques inexactes qui sont de nature à tromper le public quant à la valeur d'une offre (réclame illicite) ;
- b) pour protéger un commerçant contre les troubles et les dommages que lui causent les allégations inexactes répandues sur son établissement ou sur son travail (dénigrement) ;
- c) pour la protection des désignations d'établissements (nom, raison de commerce, désignations d'entreprises commerciales, titres d'imprimés et toutes autres dispositions considérées, dans le commerce, comme les signes distinctifs d'établissements) et pour la répression de tout abus propre à causer dans le commerce des troubles ou des confusions préjudiciables (abus des désignations d'établissements).

#### II. Insignes de souveraineté

Est approuvée en principe la proposition d'introduire dans la Convention de Paris les règles efficaces pour la répression de l'enregistrement et de l'emploi abusif des insignes de souveraineté étrangers.

Toutefois, il est nécessaire que la notion et l'objet des insignes de souveraineté soient exactement fixés.

En ce qui concerne l'introduction proposée d'une protection des poinçons de contrôle et autres signes semblables, il paraît nécessaire tout d'abord de dresser une liste des poinçons officiels effectivement employés, afin de se rendre compte du genre de poinçons dont il s'agit, de leur emploi, et des mesures qui doivent être prises pour créer une protection contre l'usage abusif qui en est fait.

#### III. Fausses indications de provenance

1. En réglant la protection contre les fausses indications de provenance, il faut partir du point de vue qu'une désignation géographique qui, pour des raisons locales ou d'autres motifs, fait la réputation d'un produit, ne peut jamais devenir une dénomination générique pour ce produit.

2. Il est désirable que l'Allemagne adhère le plus tôt possible à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance.

#### E. Dessins et modèles

##### I. Relation entre la protection des dessins et modèles et la protection des œuvres d'art industriel

Il doit être reconnu en principe que tous les dessins et modèles industriels, nationaux et étrangers (à l'exception des modèles d'utilité) doivent jouir de la protection accordée aux œuvres d'art. Indépendamment de cela et sans préjudice de la protection artistique, la protection des dessins et modèles doit être maintenue et il y a lieu de la développer, notamment au point de vue international.

##### II. Dépôt après diffusion

1. Il y a lieu de chercher à obtenir que la validité du dépôt ne soit pas subordonnée à la condition que le dessin ou modèle n'ait pas été répandu avant le dépôt.

2. Les effets spéciaux de la loi sur la protection des dessins et modèles ne doivent se produire qu'à partir du dépôt.

3. Eu égard à la protection prévue sous d'autres points de vue (protection artistique ou concurrence déloyale), il sera permis d'utiliser encore d'autres moyens propres à assurer la priorité de l'existence d'un dessin ou modèle (par exemple le dépôt chez un notaire).

##### III. Obligation d'exploiter et interdiction d'importer

Il est absolument nécessaire pour une bonne protection nationale et internationale des dessins et modèles que toutes les obligations d'exploiter et les interdictions d'importer actuellement existantes, soient supprimées.

##### IV. Délai de priorité

Il y a lieu de chercher à obtenir que le délai de priorité soit porté à un an.

##### V. Dépôt international des dessins et modèles

1. La création d'un dépôt international des dessins et modèles est nécessaire dans l'intérêt d'une protection internationale efficace.

2. Sont approuvées en principe les grandes lignes du projet d'Arrangement élaboré par l'Association internationale (Annuaire 1908, p. 95), sous réserve d'une réglementation des délais de protection.

#### VI. Unification des législations sur les dessins et modèles

L'unification des législations sur les dessins et modèles est nécessaire pour autant qu'elle rend possible le dépôt international des dessins et modèles.

## II. FRANCE

### 1

#### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'UNION DES FABRICANTS

(Paris, 14 juin 1922)

Nous venons de recevoir le compte rendu de l'assemblée générale de l'Union des fabricants<sup>(1)</sup>, qui a eu lieu à Paris, le 14 juin 1922, sous la présidence de M. André Bertaut, nouvellement élu en remplacement de M. Paul Bessand, démissionnaire. Nous nous faisons un plaisir ici de cette réunion de l'ancienne Union qui a toujours déployé — au cours d'un demi-siècle déjà — une activité vraiment féconde dans le domaine de la protection internationale de la propriété industrielle (elle a été reconnue en 1877 comme établissement d'utilité publique) et avec laquelle nous entretenons, depuis de longues années, des relations suivies et très cordiales, notamment en ce qui concerne notre service d'enregistrement international des marques, dont l'Union des fabricants est un des principaux pourvoyeurs.

Après un éloquent discours du président, l'assemblée a entendu le rapport du secrétaire général, M. Michaud, sur les travaux de l'Union pendant l'exercice 1921.

Il résulte de celui-ci que l'Union a effectué, au cours de l'exercice écoulé, 3136 dépôts de marques pour la France et 1931 pour l'étranger. Elle a fait inscrire 3859 transferts, en vertu de la loi du 26 juin 1920, établissant en France le transfert des marques et qui lui a conféré la charge d'assurer l'inscription à l'Office national français des cessions ou concessions de droits affectant les marques de ses sociétaires.

En ce qui concerne la jurisprudence, il est dit dans le rapport que, malgré que « l'activité des services de contentieux de l'Union se soit manifestée surtout par le nombre de plus en plus important des conseils et des consultations donnés à ses sociétaires et aussi des revendications amiables, le plus souvent admises par les tiers contre lesquels elles étaient dirigées, un certain nombre de décisions judiciaires n'en ont pas moins été obtenues, dont quelques-unes présentent un intérêt particulier par les affirmations de principe qu'elles comportent ». Suit un exposé succinct des principaux jugements, ainsi qu'un compte rendu de l'activité

<sup>(1)</sup> Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, organe de l'Union des fabricants. Paris, numéro de janvier-décembre 1922, p. 1 et suiv.

exercée à l'étranger, pour la protection des intérêts des adhérents à l'Union, ce qui amène le rédacteur à souligner notamment les difficultés que le Royaume des Serbes-Croates-Slovènes soulève pour admettre à la protection légale certaines marques étrangères, et les fraudes nombreuses qu'encourage en Italie la non-adhésion de cet État à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance.

La troisième et dernière partie du rapport est consacrée à la revue de la nouvelle législation française et étrangère, édictée en 1921 dans le domaine de la propriété industrielle, artistique et littéraire et à un exposé de l'état actuel des Unions générales de Berne et de Paris, ainsi que des Unions restreintes; on fait ressortir, sur la base des nouvelles adhésions qui se sont produites, « le rayonnement de l'idée de la protection internationale de la propriété industrielle et l'importance du mouvement qui porte les États à associer leurs efforts en vue d'assurer à cette protection son maximum d'efficacité ».

Notons encore un remarquable discours de clôture de M<sup>e</sup> Georges Maillard, l'éminent Conseil judiciaire de l'Union des fabricants, qui s'est notamment occupé des travaux préparatoires à la prochaine Conférence de révision à la Haye et qui a souligné — en des termes fort élogieux, auxquelles nous sommes particulièrement sensibles — l'œuvre accomplie à ce sujet par notre Bureau et son directeur.

## 2

CÉLÉBRATION DU CINQUANTENAIRE DE LA FONDATION DE L'UNION DES FABRICANTS  
(Paris, 23 novembre 1922)

Les membres de la société se sont réunis au Palais d'Orsay, le 23 novembre 1922, en un banquet présidé par M. Dior, Ministre du Commerce et de l'Industrie, pour fêter le cinquantenaire de la fondation de l'Union des fabricants (23 août 1872). A ce banquet, auquel furent conviées les plus hautes personnalités du Gouvernement, du Parlement, de l'Administration et du Barreau, ainsi que les représentants de tous les grands groupements industriels, nos bureaux étaient représentés par notre premier vice-directeur, M. le prof. Georges Gariel.

Au cours de cette cordiale réunion, plusieurs discours ont été prononcés en l'honneur de l'Union, qui, durant un demi-siècle de vie, a su rendre les plus grands services dans le domaine de la protection de la propriété industrielle. Et d'abord un remarquable discours du président de l'Union, M. André Bertaut, qui, après avoir remercié particu-

lièrement de leur présence M. Dior, Ministre du Commerce, président du banquet, M. Mounoury, Ministre de l'Intérieur, M. le sénateur Clémentel, président de la Chambre de commerce internationale, M. le député Plaisant, membre du comité technique de l'Office national de la propriété industrielle, M. Drouets, directeur de l'Office national de la propriété industrielle, M<sup>e</sup> Georges Maillard, notre vice-directeur, etc., a fait l'historique de l'Union, en rappelant qu'elle est née du désir de quinze fabricants de produits pharmaceutiques de s'associer pour la défense de leurs droits industriels, tout en prenant souci des intérêts permanents et généraux de la nation, qu'elle a pris une part active à l'élaboration des textes législatifs, réglementaires ou diplomatiques destinés à assurer la protection des produits français contre la contrefaçon et qu'elle a apporté constamment une collaboration pratique « à tous les hommes de bonne volonté qui dans le monde ont cherché à faire respecter la propriété industrielle et à faire prévaloir dans ce domaine les idées de loyauté et de droiture ». Rappelons encore le brillant discours de M<sup>e</sup> Georges Maillard, qui a rappelé les noms du vénéré professeur Lyon-Caen, de M. de Maillard de Marafy, qui fut l'âme de l'Union pendant de longues années, de son successeur, M. de Maillard de Lafaye, de M<sup>e</sup> Claude Couhin, de Louis Renault, dernier président du comité consultatif avant M. Lyon-Caen, de M. Lefort, l'aimable et savant directeur de l'Union, etc., et le discours éloquent du Ministre du Commerce.

Qu'il nous soit permis d'ajouter au compte rendu de la fête l'expression de nos sentiments de haute considération et de vive amitié pour l'Union des fabricants, à laquelle nous sommes unis par les liens d'une vieille et cordiale collaboration. Nous souhaitons que l'avenir lui permette de rendre des services toujours plus précieux à la cause de la propriété industrielle.

## Correspondance

## Lettre d'Autriche

Vins, spiritueux et bières, protection des appellations régionales ou locales, Arrangement de Madrid, adhésion possible de l'Autriche. — Brevet, procédure accélérée de délivrance aux États-Unis, mesures provoquées en Autriche. — Convention d'Union, article 4, brevet, demande primitive suivie d'une description définitive; délai de priorité partant de la demande primitive. — Convention d'Union, article 6, marque étrangère descriptive, refus, non-application de l'article 6, qui ne vise que le caractère distinctif de la marque. — Convention d'Union, article 4, brevet, obligation, pour chaque de-

mande, de contenir les preuves de la priorité. — Concurrence déloyale, projet de loi. — Brevets, proposition de supprimer l'examen préalable et l'appel aux oppositions; inventions d'employés, amendement de la loi. — Démission de M. le Dr Schima, président de l'Office autrichien des brevets.

Par l'article 227 du Traité de paix de Saint-Germain (1), la République d'Autriche s'est obligée à assurer la protection des appellations régionales en matière de vins ou de spiritueux. Des traités particuliers, conclus avec d'autres États, contiennent des dispositions analogues. Pour remplir les engagements ainsi contractés, le Gouvernement autrichien a élaboré une loi intitulée « Loi pour l'exécution de traités internationaux concernant les indications de provenance et la réglementation des appellations génériques en matière de vins mousseux et de boissons distillées » (2). Mais, comme on le sait, l'article 227 du Traité de paix précité emporte l'engagement de se conformer, sous réserve de réciprocité, aux lois de tous les pays alliés ou associés, ainsi qu'aux décisions administratives ou judiciaires prises conformément à ces lois; or, les prescriptions et les dispositions entrant, le cas échéant, en ligne de compte ne pouvaient pas être prises toutes en considération lors de l'élaboration de la loi autrichienne: celle-ci ne pouvait qu'édicter le principe de la protection des indications de provenance; elle se borne donc à disposer au § 1<sup>er</sup> que des dispositions concernant les appellations génériques pour vins mousseux et boissons distillées peuvent être prises par voie d'ordonnance. La loi contient toutefois des dispositions détaillées concernant l'emploi des appellations réputées interdites en vertu du § 1<sup>er</sup>; elle vise, semble-t-il, même l'emploi oral d'appellations illicites. Toute violation, qu'elle soit intentionnelle ou due à la négligence, est réprimée sévèrement par l'amende ou l'emprisonnement. La loi concède aux intéressés le droit d'intenter, par voie civile, une action en cessation de l'emploi illicite d'appellations régionales. Ce droit est reconnu non seulement à la partie lésée, mais encore à tout concurrent ainsi qu'aux associations pour la protection des intérêts économiques des fabricants, pourvu qu'elles représentent des intérêts lésés par le fait du défendeur.

Lorsqu'il présenta son projet de loi au Conseil national autrichien, le Gouvernement y joignit un commentaire explicatif détaillé où nous relevons plusieurs points intéressants. Nous apprenons ainsi que l'élaboration de cet acte législatif a été provoquée surtout par une déclaration du Gouvernement français, basée sur l'article 227 du Traité de Saint-Germain et portant notifi-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 85 et 2.(2) *Ibid.*, 1923, p. 42.

cation du texte de la loi française du 6 mai 1919<sup>(1)</sup> concernant la protection des appellations d'origine. En offrant l'application d'un traitement réciproque, le Gouvernement français se réservait le droit de faire connaître toutes les dispositions législatives complémentaires, ainsi que toutes les décisions judiciaires et administratives s'y rapportant. Il insistait encore tout spécialement sur la portée de l'article 10 de la loi française précitée, d'après lequel les appellations d'origine des produits vinicoles ne pourront jamais être considérées comme présentant un caractère générique; il faisait remarquer enfin que, en vertu de cette disposition, aucun vin mousseux ne provenant pas d'une contrée expressément autorisée à utiliser le mot « Champagne » ne pourra, même s'il était préparé suivant la méthode française, être livré au commerce sous le nom de « Champagne » ou « Vin de champagne »; cette interdiction frappant aussi les appellations formées par le mot « Champagne » accompagné de l'indication du pays de fabrication, comme par exemple « Champagne autrichien ».

En application de la loi du 19 décembre 1922, le Gouvernement autrichien a édicté une ordonnance en date du 26 février 1923<sup>(2)</sup>. Celle-ci interdit l'emploi des appellations régionales françaises *Champagne, Cognac, Armagnac, Banyuls, Clairette de Die, Bordeaux et Champagne deuxième zone* pour désigner des vins et des spiritueux qui ne proviennent pas des zones délimitées d'après les prescriptions françaises en la matière. L'emploi de la dénomination « Cognac » est soumis à une condition plus restrictive encore: il n'est admis que pour désigner l'eau-de-vie provenant de contrées délimitées, importée dans des bouteilles étiquetées, fermées suivant les méthodes en usage dans le commerce. Ces dispositions visent aussi bien les dénominations en langue française que celles en une autre langue; elles englobent l'emploi de ce terme avec adjonctions, suppressions ou modifications.

La loi du 19 décembre 1922 doit permettre une répression plus étendue encore des fausses indications de provenance. Le 4 mai 1921 a été conclu entre la République autrichienne et la Tchécoslovaquie un traité de commerce<sup>(3)</sup> qui est manifestement influencé par l'article 227 du Traité de Saint-Germain, mais qui étend encore à la bière les dispositions de ce dernier (art. 5).

L'exécution de ce traité pourra également être assurée par ordonnance, conformément à la loi précitée du 19 décembre 1922.

Mais il y aura aussi lieu d'examiner désormais si la République d'Autriche ne veut

pas adhérer à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance. L'obstacle à une accession consistait jusqu'ici dans le fait que les termes « Champagne » et « Cognac » étaient considérés, en Autriche, comme des dénominations génériques: par « Champagne », l'on entendait un vin mousseux dont l'acide carbonique est dû à la fermentation dans la bouteille même et « Cognac » désignait une eau-de-vie de vin. Ce sont là les arguments invoqués lors de l'adhésion de l'Autriche à la Convention de Paris et à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international de marques de fabrique ou de commerce. Ce point de vue ayant dû être abandonné, rien ne s'oppose plus à ce que l'Autriche adhère au deuxième Arrangement de Madrid.

\* \* \*

Par une décision rendue le 18 novembre 1922, le Commissaire de l'Office des brevets des États-Unis a statué que le déposant d'une demande de brevet peut bénéficier de la procédure spéciale, accélérée<sup>(1)</sup>, soit lorsqu'il est à même de prouver qu'il a présenté sa demande dans un pays étranger plus de 12 mois avant le dépôt opéré en Amérique, soit lorsque le brevet étranger doit être délivré à une date fixe et que l'Office des brevets du pays en cause se refuse à en renvoyer la délivrance. Le président de l'Office autrichien des brevets a tenu compte de ce fait en disposant que le déposant autrichien qui a présenté, en faveur de la même invention, après l'expiration d'un délai de 12 mois compté à partir du dépôt en Autriche, une demande de brevet aux États-Unis a la faculté de demander que la délivrance du brevet autrichien soit renvoyée dans la mesure suivante: La délivrance du brevet sera suspendue pendant un délai de six mois compté à partir du jour de la publication si le déposant en fait la demande au Bureau des brevets en fournissant la preuve du dépôt opéré aux États-Unis. Ce délai peut être prolongé de six mois si le déposant prouve qu'il a revendiqué l'application de la procédure spéciale et accélérée. Une nouvelle prolongation n'est toutefois admise dans aucun cas.

\* \* \*

Dans une décision rendue en date du 19 novembre 1921, l'Office autrichien des brevets dut étudier les particularités de la procédure anglaise en matière de brevets

(1) La section 4887 de la loi américaine (v. *Prop. ind.*, 1903, p. 42) considère comme destructif de nouveauté le fait qu'un brevet a été délivré à l'étranger sur la base d'une demande déposée plus de 12 mois avant le dépôt de la demande correspondante aux États-Unis, et la règle (*Rule*) n° 63 énumère les cas où une demande peut bénéficier de la procédure accélérée.

et ses rapports avec l'article 4 de la Convention de Paris, lequel règle, comme on le sait, le droit de priorité. Un Anglais avait déposé une demande de brevet en revendiquant la priorité basée sur une demande anglaise effectuée le 22 octobre 1915. L'Office des brevets autrichien examina d'abord la description provisoire, puis la description définitive du brevet anglais; il invita le déposant à mettre sa demande autrichienne en harmonie avec la description provisoire et à expurger celle-là de tout ce qui n'était pas en harmonie avec celle-ci. Sur quoi le déposant déclara qu'il revendiquait la priorité à partir du 22 mai 1916, c'est-à-dire à partir du jour où la description définitive avait été déposée en Angleterre. La section des demandes de l'Office autrichien rejeta cette requête. Elle motiva sa décision en faisant ressortir que le déposant ayant revendiqué la priorité du 22 octobre 1915, une modification ultérieure de la demande était illicite à teneur du § 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1908<sup>(1)</sup>. Au surplus, la priorité du 22 mai 1916 n'aurait pas pu être admise, car l'article 4 de la Convention d'Union prescrit que le droit de priorité repose uniquement sur le dépôt « régulièrement fait » d'une demande de brevet d'invention; or, en Angleterre, la description complète, présentée à une date postérieure à celle du dépôt de la description provisoire, ne constitue pas une demande régulière, mais seulement un complément à la description provisoire.

Le déposant interjeta un recours; il fut débouté par la section des recours. Dans son exposé des motifs, celle-ci pose en principe deux règles importantes pour l'application du droit unioniste: La question de savoir si une demande a été faite conformément aux prescriptions — chose essentielle pour la fixation du droit de priorité — doit être résolue exclusivement d'après les lois du pays d'origine. Mais celle tendant à déterminer le jour où l'invention a été communiquée à l'Administration du pays d'origine est une pure question de fait, dont l'examen final appartient à l'Administration du pays où le droit de priorité est revendiqué.

En ce qui touche spécialement la procédure anglaise en matière de demandes de brevets, la section des recours expose ce qui suit: Si la description définitive concorde avec la description provisoire, la priorité remontera, en Autriche, au jour du dépôt de la demande provisoire. Mais si le contenu de la description définitive outrepassé celui de la description provisoire, la priorité ne sera accordée, en Autriche, que pour la revendication formulée dans cette dernière, à l'exclusion de la sous-revendication ajoutée

(1) Voir *Prop. ind.*, 1909, p. 1.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 61.

(2) Voir ci-dessus, p. 76.

(3) Voir ci-dessus, p. 78.

à la description primitive, car cette adjonction n'a pas été communiquée au Bureau anglais des brevets le jour même du dépôt de la demande primitive. Si, malgré cela, la demande anglaise porte la date du dépôt de la description primitive, le Bureau autrichien des brevets n'est pas lié par ces indications.

Supposons que la demande anglaise ait porté la date du dépôt de la description définitive; alors, il eût fallu accorder au déposant en Autriche un droit de priorité remontant à cette date et portant sur la demande autrichienne tout entière. En effet, le Bureau autrichien serait lié par une décision, prise par une Administration étrangère à ce expressément autorisée par la loi, prescrivant que la demande ne serait valablement déposée qu'à partir du jour du dépôt de la description définitive. En l'espèce, la demande anglaise porte la date du jour de dépôt de la demande primitive. Or, le Bureau autrichien doit accepter, pour le calcul du délai de priorité, la date que le Bureau anglais, seul compétent sur ce point, a indiquée sur la demande anglaise.

Il eût été également impossible de faire droit à la demande du déposant tendant à ce que, pour la sous-revendication, le délai de priorité soit calculé, en Autriche, à partir du jour du dépôt en Angleterre de la description définitive. Car celle-ci n'aurait été qu'un supplément de la description provisoire présentée précédemment; elle n'aurait pas été faite en la forme régulière, mais simplement comme complément et commentaire de la description primitive. Un supplément de ce genre ne peut pas donner naissance à un droit de priorité. Au surplus, des priorités partielles ne pourraient être accordées que si toutes les inventions pour lesquelles une priorité individuelle est revendiquée ont été communiquées à l'Administration des brevets du pays d'origine le jour indiqué comme point de départ du délai de priorité en la forme d'une demande régulièrement déposée.

Quelque peu satisfaisante qu'elle soit, cette décision doit être considérée comme juste. Les particularités de la pratique anglaise en matière de demandes de brevets ne se retrouvent dans aucune législation du continent et la Convention de Paris n'en tient pas compte. L'exposé des motifs contient, il est vrai, une certaine contradiction. Il pose tout d'abord en principe que la fixation du jour où une demande a été déposée dans le pays d'origine se réduit à une question de fait pouvant être vérifiée par les autres bureaux des brevets. D'autre part, il affirme que ceux-ci doivent accepter, sans examen, la date du jour du dépôt de la demande telle qu'elle a été fixée par décision de l'Administration des brevets du pays d'origine;

ce qui est manifestement faux. En effet, si, sur la base d'une disposition législative, l'autorité compétente du pays d'origine énonce la fiction qu'une demande a été présentée un autre jour que celui où elle a été réellement déposée, cette fiction ne sera déterminante que sur le territoire où la loi déploie ses effets, c'est-à-dire dans le pays d'origine; elle est inopérante à l'étranger, où l'obligation de vérifier ce fait subsistera, à moins que la loi nationale n'en dispose autrement. Mais les prescriptions de la loi du pays d'origine ou les décisions des autorités de ce dernier ne peuvent jamais lier les autorités étrangères, sauf le cas où leur application serait imposée par un arrangement international (telle que la prescription contenue dans l'article 6 de la Convention de Paris) ou par la propre loi nationale. Pour la décision en cause cette question est d'ailleurs sans importance.

Par sa décision du 13 janvier 1922, le Tribunal administratif de Vienne a fort bien résolu une question qui relève du droit des marques autrichien, mais qui se trouve en relation étroite avec l'interprétation de l'article 6 de la Convention de Paris. Un citoyen des États-Unis avait déposé auprès de la Chambre de commerce de Vienne une marque verbale « International » pour des machines agricoles, en relevant que cette marque avait été enregistrée, en son nom, à Washington. A l'appui de sa demande il se réclamait de l'article 6, n° 2, de la Convention de Paris qui dispose que, dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque. Malgré cela, la Chambre de commerce refusa l'enregistrement de cette marque et le Ministère confirma ce refus. Le Tribunal administratif fit sienne l'opinion défendue par le Ministère et il motiva sa décision comme suit: La loi autrichienne de 1895<sup>(1)</sup> concernant les marques interdit l'enregistrement de marques verbales descriptives. Cette disposition n'a pas été modifiée par la nouvelle loi de 1913<sup>(2)</sup> qui statue que, pour apprécier la question du caractère distinctif d'une marque, on devra prendre en considération toutes les circonstances de fait, notamment la durée de l'usage de la marque par le déposant. Car une marque ne pourra être enregistrée que si elle possède avant tout un caractère propre à distinguer les marchandises d'un établissement de celles d'un autre établissement. Cette question doit être résolue conformément à la loi de 1913; celle-ci ne peut toutefois pas être invoquée en faveur des marques exclues de l'enregistrement, soit par une disposition positive de la loi autrichienne, soit par l'article 6, n° 2,

de la Convention d'Union; or, le déposant lui-même reconnaît que la marque en cause a un caractère descriptif. En outre, à teneur précisément de l'article 6, n° 2, de la Convention de Paris, le 2° alinéa dudit n° 2 ne vise pas les marques qui, de l'avis du commerce, sont purement descriptives.

La décision du Tribunal administratif confirme l'opinion que j'ai défendue, en 1913 déjà, dans la *Zeitschrift für Industrierecht* (p. 142), puis en commentant le projet de loi allemand concernant les marques de marchandises<sup>(1)</sup>; elle est en opposition avec l'interprétation d'Osterrieth (*Die Washingtoner Konferenz*, p. 65) adoptée par le Bureau allemand des brevets dans sa décision du 7 mai 1913. Un fait prouve cependant que le point de vue du Tribunal administratif est juste: les législations autrichienne et allemande ont levé l'interdiction d'enregistrer des marques composées uniquement de lettres ou de chiffres, afin que l'enregistrement de marques de ce genre soit possible dans le cas où, grâce à un long usage, elles auraient acquis, pour les marchandises du déposant, le caractère distinctif exigé par la loi. Mais les deux lois, allemande et autrichienne, actuellement en vigueur interdisent catégoriquement l'enregistrement de marques verbales *descriptives*; or, une fois qu'il a été reconnu qu'une marque tombe sous le coup de cette disposition, l'interdiction d'enregistrement qui la frappe ne saurait plus être écartée en vertu d'une disposition législative relative à une autre propriété de la marque, celle du caractère *distinctif*.

Le déposant qui entend se prévaloir, en Autriche, sur la base de la Convention d'Union, de la priorité d'un dépôt antérieur opéré à l'étranger doit en faire la déclaration dans la demande autrichienne de brevet elle-même et présenter, dans les six mois qui suivent, les annexes prescrites, faute de quoi il perd tout droit de priorité découlant du premier dépôt.

Un déposant avait revendiqué le droit de priorité unioniste pour une demande de brevet présentée en Autriche; il avait fourni les annexes dans les délais légaux, mais il abandonna sa demande avant que le brevet ne fût délivré. Il déposa à nouveau la même invention en revendiquant encore la priorité unioniste, mais il négligea de fournir de nouvelles annexes; il pria simplement l'examineur de prendre celles qui avaient été présentées lors de la première demande et de les joindre aux nouveaux actes. L'examineur n'acquiesça pas à cette requête. La section des demandes rejeta la demande en revendication de priorité et la section des recours fut aussi d'avis que, en prin-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1895, p. 148.

(2) *Ibid.*, 1913, p. 67.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 45.

cipe, chaque demande devait contenir les annexes concernant la priorité revendiquée et que le renvoi à des annexes jointes à d'autres documents était inadmissible. La section des recours reconnut toutefois que ce point de vue était trop formaliste et trop rigoureux. C'est pourquoi elle accueillit, « pour des motifs d'équité », une demande du déposant tendant à être réintégré dans l'état antérieur, parce qu'il n'avait pas observé les délais impartis pour fournir les annexes. Elle releva — et nous soulignons ce fait — que l'ancienne demande de brevet étant déjà liquidée, les annexes étaient devenues sans emploi et auraient pu, sans inconvénient, être empruntées aux actes; si cet emprunt n'avait pas eu lieu, c'était uniquement parce que la première demande avait été examinée par un autre expert, dans une autre division de la section des demandes. Mais est-il juste de faire supporter au déposant les conséquences d'une organisation interne du Bureau des brevets? Qui oserait prétendre que ce fait constituait réellement un obstacle au retrait des annexes jointes à l'ancienne demande? L'examineur de la nouvelle demande n'aurait-il donc pas pu s'adresser à l'autre expert ou à l'autre division de la section des demandes pour obtenir la remise des annexes? Le tort incontestable qu'avait subi le déposant a été réparé du fait que sa demande en restitution a été accueillie; c'est vrai, mais le fait que la décision prise était, en elle-même, fautive, n'est pas sans importance. Car, que serait-il advenu si le déposant n'avait pas présenté de requête en restitution et, surtout, comment procéderait-on si l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1915<sup>(1)</sup>, édictée ensuite de l'état de guerre et qui a permis la restitution, était abrogée?

\* \* \*

Les efforts faits en Autriche en vue de doter ce pays d'une loi sur la *concurrence déloyale* sont arrivés à un point mort; c'est ce qui a permis à un économiste de parler, avec raison, de l'odyssée de la protection légale contre la concurrence déloyale. Il soulignait combien il était urgent de légiférer sur ce point, surtout si l'on considère que la République autrichienne s'y est engagée par le traité de paix, ainsi que par la Convention de Paris; la mise sur pied de mesures législatives de ce genre serait saluée avec joie, relève-t-il encore, dans le monde des affaires attaché aux principes d'honnêteté et de probité.

Par contre, la législation autrichienne concernant les *brevets* semble avoir reçu une nouvelle impulsion. Conformément au programme d'assainissement proposé à Genève

et accepté par l'Autriche, les propositions tendent d'une part à une simplification administrative, à une compression des dépenses, d'autre part à une augmentation des recettes. Le Gouvernement s'est inspiré de ces principes; il a envisagé entre autres la suppression de la procédure de l'examen préalable pour les brevets ou, du moins, la suppression de l'appel aux oppositions, qui forme, d'après le droit autrichien, un complément de l'examen préalable.

Les mesures proposées par le Gouvernement firent l'objet d'une discussion serrée entre les délégués des Chambres de commerce, des Chambres du travail et des principales organisations d'industriels et d'employés d'une part et le Ministre du Commerce d'autre part. La délégation prit position sur plusieurs points; elle insista spécialement sur l'intérêt majeur que présente, pour toutes les personnes intéressées à la production nationale, le maintien des principes éprouvés qui régissent actuellement la protection des brevets en Autriche, en s'attachant à démontrer qu'il était hautement désirable de maintenir l'examen préalable officiel et de ne laisser disparaître ni l'appel aux oppositions, ni la procédure en cas d'opposition. Il pourrait être tenu compte de la nécessité de faire des économies en recourant à de nouvelles augmentations de taxes, ce qui permettrait de couvrir les frais qu'entraîne le système actuel de la délivrance des brevets et de rétablir en même temps l'équilibre dans les finances du Bureau des brevets. Les intéressés consentent à faire les sacrifices nécessaires. La délégation se prononça en outre avec force pour le maintien de l'organisation actuelle de l'administration centrale des marques. Elle exprima enfin sa satisfaction du fait que les mesures de simplification envisagées n'empêcheront pas d'introduire la protection des modèles d'utilité en s'inspirant du système allemand. Le Ministre répondit que ses efforts tendent à réaliser de nouvelles économies; mais il ne méconnaît pas l'importance économique de la protection de la propriété industrielle et il vouera aux intérêts légitimes de l'industrie l'attention à laquelle elle a droit. Il veillera à ce que les mesures envisagées obtiennent le plus rapidement possible la sanction constitutionnelle.

Les délibérations concernant les propositions du Gouvernement fournirent aux délégués de l'industrie et des employés l'occasion de se mettre d'accord sur quelques points touchant la réforme du droit des inventions d'employés. Il y a lieu de remarquer qu'aucune des législations modernes ne contient une norme aussi progressiste et aussi favorable aux employés que ne l'est celle du

§ 5 de la loi autrichienne sur les brevets<sup>(1)</sup>. Les nouvelles propositions ne tendent pas à modifier ce dernier d'une manière essentielle; elles se bornent à demander qu'il soit complété sur les points suivants: il doit être accordé à l'inventeur le droit inaliénable à la mention de son nom sur le certificat du brevet ainsi que dans tous les autres actes établis par le *Patentamt*; le droit moral à l'honneur de l'invention serait aussi sauvegardé d'une façon satisfaisante. En outre, les contrats d'après lesquels les inventions hors service, c'est-à-dire les inventions dont l'objet ne rentre pas dans l'activité de l'entreprise, deviennent propriété de l'employeur, doivent être déclarés nuls. L'employé doit recevoir une indemnité équitable. Cette indemnité, fixée par des commissions spéciales auxquelles seront adjoints des experts, doit être acquittée soit en une fois, soit par paiements périodiques. Si, pendant une période de trois ans, l'exploitation d'une invention, par l'employeur, contre paiement d'une indemnité périodique est faite d'une façon manifestement insuffisante, ces commissions pourraient statuer, sur la demande de l'employé, que l'invention fait retour à ce dernier. Nous verrons dans quelle mesure le Gouvernement pourra tenir compte de ces propositions dans le projet de loi qu'il prépare.

\* \* \*

M. le Dr Schima, président de l'Office autrichien des brevets, s'est démis de ses hautes fonctions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1923. Dans son numéro du 31 mars, la *Propriété industrielle* a déjà fait connaître cette décision imposée par les difficultés financières où se débat la République d'Autriche et la rédaction a relevé les mérites exceptionnels de ce juriste distingué<sup>(2)</sup>. L'auteur de cette « Lettre » s'associe pleinement aux regrets qu'a fait naître cette retraite et déplore d'autant plus ce départ qu'il coïncide avec l'apparition d'idées réformatrices qui obligeront le Gouvernement à prendre, surtout en ce qui touche le droit sur les brevets, des décisions importantes. Or, M. Schima eût été admirablement préparé, par sa longue expérience et sa connaissance de la matière, à entreprendre l'étude des problèmes qui vont se poser.

Dr EM. ADLER,  
Professeur à l'Université de Vienne.

(1) Voir dans la *Prop. ind.* de 1897, p. 70 le texte de cette loi. Voir ensuite l'étude générale consacrée à *La question des inventions d'employés* dans la *Prop. ind.* de 1922, p. 23 et suiv.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 40.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 157.

## Jurisprudence

## ALLEMAGNE

TITRE D'UNE PUBLICATION PÉRIODIQUE, EXCLU  
DE LA PROTECTION COMME MARQUE DE  
COMMERCE.(Office des brevets, section 1<sup>re</sup> de recours. Décision du  
16 juin 1922.) (1)

*Le titre d'un journal ou d'une revue forme une partie intégrante de la marchandise ; en conséquence, il ne peut pas être enregistré comme marque, même s'il revêt un caractère original nettement déterminé.*

La maison X. a déposé la marque verbale *Hardware age* pour distinguer sa revue professionnelle ; la section d'examen pour la classe 28 ayant refusé d'enregistrer cette marque, la déposante interjeta recours en temps utile contre cette décision ; sa demande doit être écartée pour les motifs suivants :

Qu'est-ce que le titre d'une revue ? C'est la dénomination que celle-ci doit porter pour pouvoir être mise régulièrement en circulation. Le titre a pour but de marquer l'individualité de l'entreprise de presse périodique ; il forme donc une *partie essentielle* de la publication elle-même ; il est privé d'indépendance. En conséquence, il ne possède pas les propriétés d'une marque de fabrique ou de commerce ; car, suivant un principe incontesté du droit, une marque constitue un élément à part par rapport à la marchandise ; elle doit être un signe accessoire apposé sur la marchandise, signe qui a pour but de faire connaître que cette marchandise provient de telle entreprise industrielle déterminée. Guidé par ces considérations, le Tribunal de l'Empire a, suivant une jurisprudence constante, jugé que les titres de journaux ou d'imprimés ne sont pas des marques de fabrique ou de commerce (cp. Tribunal de l'Empire, arrêts civils, vol. 40, p. 21 ; vol. 44, p. 101 ; arrêts pénaux, vol. 28, p. 279 ; vol. 40, p. 344 et 345). Pour ces mêmes motifs, l'Office des brevets a réformé sa pratique et a, en principe, finalement exclu de l'enregistrement les titres de journaux ou de revues.

Le point de vue négatif adopté par l'office est maintenant en harmonie avec la jurisprudence constante de la Cour suprême ; la justesse de cette opinion ressort encore de l'historique du § 8 de la loi concernant la répression de la concurrence déloyale, du 27 mai 1896 — cp. arrêts civils du Tribunal de l'Empire, vol. 44, p. 102 et 103 — ainsi que de la teneur du § 16 de la loi actuelle contre la concurrence déloyale. Joseph Kohler a défendu le même point de vue dans son

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 10, du 28 octobre 1922, p. 131.

ouvrage *Der unlautere Wettbewerb*, 1914, p. 136, en ces termes : « Le titre (le journal) ne doit pas établir une relation avec l'entreprise industrielle ; il doit marquer l'unité d'une foule de manifestations isolées. »

L'application du point de vue que nous défendons entraîne nécessairement le refus d'enregistrer des titres de journaux et de revues comme marques de fabrique. Or, ce point de vue n'a pas été combattu par la partie requérante.

Il est superflu d'étudier la question de savoir si le titre du journal ou de la revue sert uniquement à désigner la provenance d'œuvres de l'esprit, ce qui le rend impropre à l'enregistrement, et si le journal ou la revue doit être considéré comme une marchandise. Il est également indifférent de constater que le titre de revue déposé (*Hardware age*) constitue, de par lui-même, une expression caractéristique et frappante, évoquant par une formule synthétique le contenu de la revue ; car aucun titre de journal ou de revue n'est susceptible, pour le motif exposé plus haut, de constituer une marque de fabrique ou de commerce. Sans doute, la section du Patentamt préposée à l'examen des marques a autorisé l'inscription, dans le registre des marques, de titres de journaux ou de revues, mais nous n'avons pas à rechercher ici si ces enregistrements sont valables ou si, au contraire, ils sont dépourvus de valeur. En tout cas, il y a lieu d'observer que les titres enregistrés et cités par la requérante n'ont pas été déposés uniquement pour des revues ou des journaux ; au contraire, nous relevons, dans la liste des produits indiqués, bien des marchandises au sujet desquelles le titre ne forme pas une partie essentielle. Citons entre autres les marques suivantes : n° 245 920 déposée pour marchandises en papier ou en carton, tapisseries, cartes à jouer, articles pour écrire, pour dessiner, pour peindre et pour modeler, matériel de bureaux ; n° 248 151 pour cartes postales, images, livres ; n° 254 892 pour planches artistiques, photographies, plaques photographiques, films ; n° 227 809 pour livres, papeterie, objets servant à l'enseignement ; n° 225 630 pour produits photographiques, livres d'affaires, formulaires, objets servant à l'enseignement, reliures de livres, classeurs, emballages ; n° 224 128 pour affiches et programmes de théâtre, billets de théâtre, cahiers de musique, etc.

Il est vrai que la pratique de l'Office des brevets n'a pas été constante ; elle a varié jusqu'à ce qu'elle se soit rangée, récemment, au point de vue adopté par le Tribunal de l'Empire. Mais l'exposé de la partie requérante ne contient aucun argument sérieux propre à provoquer une modification des principes fermes actuellement suivis par

l'Office des brevets. Les considérations basées uniquement sur l'équité doivent être écartées, car elles aboutiraient à une violation de la règle exposée au début ; elles ne seraient pas conciliables avec la nature, le but final de la marque. Pour les mêmes motifs, les dispositions de la Convention d'Union ne peuvent être invoquées pour réclamer, en Allemagne, des droits spéciaux en faveur des ressortissants des pays de l'Union ; car, ainsi qu'il ressort de l'article 6 de la Convention de Paris révisée du 2 juin 1911, la faculté de procéder à un examen des motifs absolus de refus n'a aucunement été altérée par ces dispositions ; cette opinion a déjà été défendue par Freund-Magnus, à propos de l'ancienne Convention de Paris, dans le commentaire de la loi concernant la protection des marques, 1909, annexe IX, p. 307, 1.

## SUISSE

## BREVETS D'INVENTION. — SYSTÈME DE LOTERIE DÉNOMMÉ « PAQUET DE BILLETS DE LOTERIE ». — COMBINAISON N'IDÉES ET DE MOYENS CONNUS. — INVENTION NON BREVETABLE. — ANNULATION DU BREVET.

(Tribunal fédéral, 1<sup>re</sup> section civile. 3 mai 1922.  
Peyer c. Unionbank A.-G.) (1)

Le demandeur P. était titulaire d'un brevet suisse pour un « paquet de billets de loterie ». La demande de brevet était ainsi conçue : « Paquet de billets de loterie enfermés dans une série d'enveloppes scellées, munies chacune d'un talon détachable, tous les talons d'une série étant en outre scellés entre eux. » Cette demande était accompagnée de trois revendications additionnelles, à savoir : « 1<sup>re</sup> Paquet selon la revendication, caractérisé par des enveloppes ayant chacune un talon séparé du corps de l'enveloppe par une partie affaiblie permettant de détacher l'enveloppe de son talon » ; « 2<sup>o</sup> Paquet selon la revendication, caractérisé par des parties détachables formant les billets de loterie » ; « 3<sup>o</sup> Paquet selon la revendication, caractérisé par des œillets de scellement traversant chaque enveloppe et des œillets de scellement réunissant entre eux les talons de toutes les enveloppes de la combinaison. »

La défenderesse organisa une loterie pour laquelle les billets étaient mis en vente sous la forme suivante : Chaque billet est placé dans une enveloppe ; cinq enveloppes sont réunies en un paquet au moyen d'une bande de papier fort passant à travers une fente pratiquée au bas des enveloppes ; les extrémités de la bande de papier sont assemblées par un œillet. La défenderesse obtint un brevet pour ce « paquet de billets de loterie ».

Estimant qu'il y avait là une atteinte à

(1) *Monde économique* du 15 mars 1923. E. T., docteur en droit, secrétaire au Tribunal fédéral.

son brevet, le demandeur ouvre action en radiation du brevet de la défenderesse. Celle-ci conclut au rejet de la demande et reconventionnellement à l'annulation du brevet du demandeur. Elle a obtenu gain de cause.

L'arrêt du Tribunal fédéral, du 3 mai 1922, est motivé, en substance, comme suit :

Il convient d'examiner tout d'abord le bien-fondé de la demande reconventionnelle. Pour résoudre la question de la validité du brevet du demandeur, il faut partir du principe d'après lequel la protection de la loi ne s'étend qu'à l'invention objet de la revendication du brevet y compris les revendications additionnelles. La description de l'invention, les dessins nécessaires pour l'intelligence de la description ne constituent que des pièces que l'on peut consulter pour se rendre compte de l'invention, soit pour *interpréter* la demande de brevet; on ne saurait les considérer comme des pièces *complétant* cette demande. Dès lors, l'objet prétendument inventé par le demandeur est uniquement constitué par le paquet de billets de loterie tel que la revendication le caractérise. Quant au système de loterie en rapport avec le mode technique de fabrication, c'est un résultat du travail intellectuel qui ne jouit pas de la protection du brevet. D'après la jurisprudence constante du T. F., la notion de l'invention suppose la réalisation d'un *progrès technique* notable, d'un effet technique utile, par une combinaison nouvelle et originale de forces naturelles.

Or, on connaissait déjà en Suisse, avant que le demandeur eût revendiqué le brevet, le système concernant à enfermer les billets de loterie dans des enveloppes. L'expert consulté ne dit pas si la réunion de plusieurs billets en un paquet était aussi connue, mais il relève qu'il est d'un usage courant de mettre dans le commerce des objets de toute nature par paquets de cinq, dix ou douze pièces. Il s'ensuit que les paquets de billets de loterie du demandeur ne sont pas le fruit d'une idée créatrice. On peut donc seulement se demander si le moyen adopté pour réunir plusieurs enveloppes constitue un progrès technique. A cet égard également, l'expert constate que, dans l'industrie du papier, on a l'habitude d'assembler plusieurs objets de même espèce (feuilles de papier à lettre, factures, formulaires) en les munissant de talons détachables réunis au moyen d'agrafes, d'œillets, de colle, etc. Fondé sur cette constatation, l'expert déclare que le demandeur n'est pas l'auteur d'une invention. Le paquet de billets de loterie du demandeur constitue simplement le résultat de l'*habileté économique* de ce dernier. La nullité du brevet obtenu doit donc être prononcée et les conclusions de la défenderesse admises.

La nullité de la demande principale de

brevet entraîne celle des demandes additionnelles, qui, le demandeur le reconnaît, n'ont pas une valeur indépendante.

Il résulte de ces considérations que :

- 1° la protection de la loi sur les brevets d'invention ne s'étend qu'à l'invention telle qu'elle est définie dans la revendication principale et les revendications additionnelles; la description et les dessins qui les accompagnent peuvent servir à interpréter les revendications, mais non à les compléter;
- 2° pour qu'il y ait invention brevetable, il faut la réalisation d'un progrès technique notable, d'un résultat industriel nouveau, par une combinaison nouvelle et originale de forces naturelles; la simple combinaison d'idées et de moyens connus ne remplit pas ces conditions.

## Nouvelles diverses

### ALLEMAGNE

#### LES INVENTEURS ALLEMANDS ET LES BREVETS ÉTRANGERS

Le numéro du 27 mai dernier du *Berliner Tagblatt* renferme un article de M. le Dr Marck, ingénieur-conseil à Berlin, où la situation des inventeurs allemands en ce qui concerne l'obtention des brevets étrangers est étudiée à fond.

L'auteur constate que si, en théorie, les Allemands peuvent désormais prendre des brevets dans le monde entier, comme avant la guerre, en pratique il leur est difficile de se prévaloir de ce droit, du moins pour les pays à change très élevé, à cause des frais importants que la délivrance du brevet y comporte. C'est pourquoi le cas est fréquent en Allemagne qu'un inventeur, ayant déposé son invention dans son pays, vende son droit de priorité unioniste pour un pays à change élevé et tire de cette vente les moyens nécessaires pour effectuer le dépôt de la même invention dans les autres pays étrangers. Ce procédé n'est pas exempt de dangers. Le droit de priorité est, en effet, infirmé — dans plusieurs pays — par le droit de possession personnelle, en vertu duquel celui qui a exploité une invention avant que celle-ci ait été déposée — de la part de l'inventeur étranger — auprès du Bureau des brevets peut continuer de l'exploiter, dans son établissement, malgré la délivrance du brevet. Il est clair qu'une telle disposition diminue considérablement la valeur du brevet. L'inventeur allemand qui entend vendre son droit de priorité doit donc veiller à ce que son invention ne soit pas connue. Il doit, en outre, traiter de préférence avec des ressortissants de pays où le droit de possession person-

nelle n'existe pas, par exemple la Grande-Bretagne. Encore une difficulté: un étranger n'est, en général, disposé à acheter que les inventions qui ont déjà montré leur valeur pratique. Il faut du temps pour cela: il en ressort la nécessité de ne pas laisser s'écouler, dans le but d'exploiter suffisamment le brevet pour en faciliter la vente, le délai de 12 mois, après lequel le droit de priorité expire. L'inventeur allemand peut cependant se prévaloir du droit de demander à l'administration de son pays la suspension de la publication du brevet. Tant qu'une invention n'est pas publiée, il est, en effet, possible d'obtenir, dans presque tous les pays étrangers, un brevet valable même après que le délai de priorité unioniste s'est écoulé.

### BRÉSIL

#### RÉFORME DU SERVICE DES BREVETS ET DES MARQUES (1)

Le message présidentiel, lu à l'occasion de l'ouverture du Congrès national brésilien, qui a eu lieu le 3 mai dernier, renferme un passage, concernant la propriété industrielle; il y est dit que le Gouvernement se propose de réformer prochainement, sur la base de l'autorisation contenue dans l'article 80, n° 19, de la loi n° 4632 du 6 janvier 1923, les services des brevets d'inventions et des marques, en les plaçant sous une direction unique, en harmonie avec les engagements pris en vertu de la Convention de Paris de 1883.

Le Gouvernement considère également comme urgent de remplacer, à l'instar des États-Unis, le système du non-examen par le système de l'examen préalable des demandes de brevet, quant à la nouveauté de l'invention, système sans doute moins facile et commode que le précédent, mais plus apte à ne point entraver la marche du commerce et de l'industrie.

Une dernière réforme est enfin envisagée: celle de la création d'un registre unique des marques, qui sera tenu par le Gouvernement fédéral, évitant ainsi les inconvénients que la pluralité des registres présente.

### CHINE

#### ENREGISTREMENT PROVISOIRE DES BREVETS ET DES MARQUES DE COMMERCE

Le numéro du 30 avril dernier du *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* renferme (p. 46) les renseignements suivants, tirés d'un rapport du Consul général d'Allemagne à Shanghai, du 30 janvier 1923:

« D'après une communication du bureau des douanes maritimes de Shanghai concer-

(1) D'après un article de *I. Commercio*, du 4 mai 1923, dont nous devons la communication à la courtoisie de M. A. Gertsch, Ministre de Suisse au Brésil.

nant un cas particulier, les brevets et les marques de commerce n'étaient pas examinés, jusqu'à ces derniers temps, lors de l'enregistrement provisoire, du point de vue de leur collision éventuelle avec d'autres brevets et marques précédemment enregistrés. Il est donc fort possible qu'au moment de l'enregistrement définitif, plusieurs de ces brevets et marques soient révoqués pour ladite cause de collision. Il en résulte que, puisque le but principal de l'enregistrement provisoire est précisément celui de s'assurer un droit de priorité en vue de la promulgation future d'une loi chinoise pour la protection des brevets et des marques, cette formalité peut être, en pratique, privée de toute valeur, à l'insu du propriétaire du brevet ou de la marque, à cause de la procédure suivie jusqu'ici. C'est pourquoi le Bureau des douanes maritimes vient de la changer. Il n'effectuera désormais un enregistrement provisoire qu'après examen préalable. Il est par conséquent opportun que les déposants accompagnent la demande d'une description de l'invention dans la langue officielle (chinois ou anglais) et non pas dans leur langue nationale, avec traduction déposée après coup. Le bureau des douanes maritimes exige en outre la signature de la description, ainsi que sa légalisation.»

## FRANCE

### LE DROIT D'AUTEUR EN HORTICULTURE

La *Revue horticole* du 16 avril dernier renferme un article de M. L. Chasset, secrétaire général de la Société pomologique de France, concernant la protection de la propriété horticole, que nous nous permettons de reproduire tel quel, en vue de l'intérêt qu'il offre pour la question qui a fait l'objet de l'étude générale publiée dans le numéro du 31 mars dernier de la *Propriété industrielle* (p. 31) sous le titre *De la protection des nouveautés végétales*.

« Il a été beaucoup question du droit d'auteur; une organisation en est résultée: l'*Office national de la propriété horticole*; il y a des formules, des registres, un bureau désigné, en un mot, tout est prêt, seules les nouveautés à protéger ne sont pas encore décidées à se présenter.

Cependant, deux efforts sont déjà à signaler dans cette voie, et ce commencement d'exécution a besoin d'être connu pour amener de nouvelles bonnes volontés autour des personnes qui ont osé commencer.

A Lyon, à la commission permanente des études de la Société pomologique de France, M. Hautin, arboriculteur à Villefranche-sur-Saône, a présenté un bigarreau très méritant sous le nom de *Bigarreau Hautin*.

N'ayant aucune idée bien arrêtée sur le moyen de tirer parti de son semis, M. Hautin a offert des rameaux à ses collègues pomologues, et, sur notre proposition, tous se sont engagés à ne pas vendre cette nouveauté sans en référer à M. Hautin, qui reste libre de fixer l'indemnité à laquelle il a droit.

Cette indemnité pourra lui être versée soit par un pourcentage, soit par l'achat, que les vendeurs de sa nouveauté lui feront, de bagues spéciales de garantie, suivant l'idée chère à feu Lucien Baltet, idée que nous avons toujours reconnue comme étant la meilleure.

La bague de garantie est une sécurité pour l'obteneur qui n'a plus de contrôle à faire, et pour l'acheteur qui peut avoir un recours, en cas de tromperie, sur son vendeur.

Nous avons greffé du *Bigarreau Hautin* et un de nos collègues orléanais nous ayant demandé des greffons, nous lui en avons expédié en lui communiquant la restriction vis-à-vis de l'obteneur.

La multiplication va donc son petit bonhomme de chemin, elle se fait partout en silence, et sous peu l'arbre sera lancé par plusieurs maisons après entente avec l'obteneur.

Qu'en pensent les indécis?

Pour les roses nouvelles, deux maisons viennent de faire un pas vers le but à atteindre, l'une (maison orléanaise), ayant obtenu une rose nouvelle, la confie à une maison parisienne pour le forçage et la présentation.

L'accord entre les deux firmes fut très rapide, grâce à la confiance et à la largesse de vue de l'obteneur, et au grand scrupule du présentateur; il y a là une collaboration qui ne peut qu'être utile à tous, les droits étant aussi bien respectés que les devoirs.

Lorsque nous nous serons policés nous-mêmes, nous pourrions essayer de policer nos voisins, et ensuite policer tout un monde de producteurs par une loi; donner l'exemple est encore le meilleur moyen d'arriver à un résultat.

Cet esprit de collaboration entre deux firmes qui pourraient sembler concurrentes pour le commun des mortels, est un modeste exemple de ce que l'on peut faire. On peut faire plus, c'est entendu, mais commençons modestement pour que la longue route vers l'entente nationale, puis internationale, soit éclairée vivement par des résultats acquis, au lieu d'être parcourue trop vite jusqu'au sommet, au risque de se perdre dans les nombreux détours, ou de tomber dans les précipices qui existent forcément sur les bords des plus belles routes! »

## Bibliographie

M. J. Aumund, ingénieur-conseil à Zurich, publie dans le numéro du 15 mai 1923 de l'*Elektroindustrie* (Zurich) un article fort intéressant sur le brevet d'invention au point de vue international. Malgré le caractère succinct que cette étude devait forcément avoir, de par la nature du journal qui la renferme, l'auteur a su résumer de façon claire et précise la situation actuelle en ce qui concerne la protection des brevets dans les divers pays, sans négliger de classer les lois y relatives d'après les divers systèmes de délivrance des brevets (examen préalable, non-examen, etc.), en donnant de ceux-ci la définition précise. Il s'est également livré à un examen attentif de la Convention générale d'Union de 1883, notamment en ce qui concerne le droit de priorité (art. 4) en faisant une critique avisée de la clause de réserve des droits des tiers.

M. Aumund, en somme, a brossé un tableau d'ensemble qui peut donner une idée géné-

rale exacte de la situation internationale aux personnes qui portent quelque intérêt à la protection des brevets. Aussi c'est avec plaisir que nous signalons à nos lecteurs ce travail qui a le mérite de beaucoup dire en peu de mots dans un domaine aussi vaste que celui qui en fait l'objet.

## AVIS

### aux déposants de marques internationales

Avant de pouvoir inscrire une marque de fabrique ou de commerce en vertu de l'Arrangement de Madrid de 1891 pour l'enregistrement international des marques, le Bureau soussigné est tenu de percevoir un émoluments international de 100 francs suisses pour la première marque et de 50 francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire. Cet émoluments doit être intégralement payé, et il faut *se conformer au mode de paiement prévu par le règlement national du pays d'origine de la marque*.

Plusieurs de ces règlements prescrivent que l'envoi doit être fait **par mandat postal international**, mode de paiement *le plus rapide*, et au moyen duquel l'envoyeur a immédiatement en main la quittance qu'il doit produire.

Si l'envoi par mandat postal ne peut pas être fait, le plus simple et le plus économique est de charger une banque ou un correspondant suisse de verser l'émoluments international au crédit de notre **compte suisse de chèques et virements postaux** (compte III/753: Bureau international de la propriété industrielle, Berne). Cette manière de procéder supprime les frais supplémentaires dont il est question plus loin.

Si toutefois cet émoluments nous est adressé par chèque, celui-ci doit être tiré **sur un établissement de Berne**, car seuls les chèques *tirés sur Berne* sont payés sans déduction ni réserve par les banques de cette ville.

La réalisation des valeurs tirées *sur d'autres places* entraîne pour nous des *frais* de correspondance, de port et d'encaissement; en outre, ces complications occasionnent souvent des *retards préjudiciables* aux intérêts des déposants de marques. Comme il ne nous est pas possible de supporter ces frais, nous sommes obligés, pour nous en couvrir, de demander à l'expéditeur de chèques tirés sur d'autres places que Berne un supplément de **2 francs suisses**; ce n'est qu'au reçu de cette somme que nous pouvons envoyer quittance de l'émoluments.

Bureau international  
de l'Union de la propriété industrielle.